



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 19 mars 2009 (27.05)

7864/09

**SCH-EVAL 48
FRONT 21
COMIX 252**

NOTE

du:	Groupe de rédaction chargé de mettre à jour le Catalogue Schengen sur les contrôles aux frontières extérieures, le retour et la réadmission
au:	groupe "Évaluation de Schengen"
Objet:	Version mise à jour du Catalogue Schengen sur les contrôles aux frontières extérieures, le retour et la réadmission établi par l'UE

UE

Catalogue Schengen

Contrôles aux frontières extérieures

Retour et réadmission

Recommandations et meilleures pratiques

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	PREMIÈRE PARTIE: CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES	8
A.	Gestion intégrée des frontières	8
1.	<i>Le concept de gestion intégrée des frontières</i>	8
2.	<i>Éléments clés pour la bonne mise en pratique de la gestion intégrée des frontières</i>	8
2.1	Les contrôles aux frontières (contrôles et surveillance), tels que définis dans le code frontières Schengen, y compris les analyses de risques et les opérations de renseignement en matière pénale nécessaires	12
2.2	La détection de la criminalité transfrontière et les enquêtes sur ces infractions, en coordination avec toutes les autorités compétentes chargées de veiller au respect de la loi	13
2.3	Le modèle de contrôle de l'accès à quatre niveaux (mesures dans les pays tiers, coopération avec les pays voisins, contrôles aux frontières et mesures de contrôle au sein de l'espace de libre circulation, y compris le retour)	13
2.4	La coopération entre services chargés de la gestion des frontières (garde-frontières, services douaniers, police, services de sécurité nationale et autres autorités compétentes) et la coopération internationale	15
2.5	La coordination et la cohérence des activités des États membres et des institutions et autres organes de la Communauté et de l'Union	16
3.	<i>Le développement de la gestion des frontières au niveau de l'Union européenne</i>	17
B.	Présentation détaillée des recommandations et meilleures pratiques	18
1.	<i>Stratégie et structure organisationnelle</i>	18
2.	<i>Personnel et formation</i>	21
3.	<i>Contrôles aux frontières</i>	23
3.1	Généralités	23
3.2	Frontières terrestres	28
3.3	Frontières maritimes	32
3.4	Aéroports	34
4.	<i>Surveillance des frontières</i>	35
4.1	Généralités	35
4.2	Frontières terrestres	36
4.3	Frontières maritimes	37
4.4	Aéroports	38
5.	<i>Analyse de risque et opérations de renseignement en matière pénale</i>	38
6.	<i>Détection de la criminalité transfrontière et enquêtes sur ces infractions, en coordination avec toutes les autorités compétentes chargées de veiller au respect de la loi</i>	39
7.	<i>Mesures dans les pays tiers de transit et d'origine</i>	40
8.	<i>Coopération avec les pays tiers voisins</i>	41
9.	<i>Mesures de contrôle dans le domaine de la libre circulation, y compris le retour</i>	42
10.	<i>Coopération entre services chargés de la gestion des frontières (garde-frontières, services douaniers, police, services de sécurité nationale et autres autorités compétentes)</i>	42
11.	<i>Coopération entre les États membres</i>	43
12.	<i>Coordination et cohérence des activités des États membres, des institutions et des autres organes de la Communauté et de l'Union</i>	43
13.	<i>Prévention de la corruption</i>	44

3.	DEUXIÈME PARTIE: RETOUR ET RÉADMISSION	45
A.	Introduction- Mesures de retour et de réadmission en vue de lutter contre l'immigration clandestine	45
B.	Présentation détaillée des recommandations et meilleures pratiques	48
1.	Récapitulatif des actes juridiques internationaux et communautaires pertinents	48
2.	Protection contre l'éloignement	50
3.	Procédures concernant des catégories particulières de ressortissants de pays tiers.....	51
4.	Décisions de retour	53
5.	Arrestation d'un ressortissant de pays tiers.....	54
6.	Rétention des ressortissants de pays tiers dans des centres de rétention	55
7.	Identification et délivrance de documents de voyage provisoires	57
8.	Accords de réadmission.....	59
9.	Éloignement.....	60
10.	Facilitation des aides au retour volontaire	61
11.	Coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG).....	62
12.	Assistance juridique/conseil juridique destiné aux ressortissants de pays tiers.....	62

*

* *

1. INTRODUCTION

Lors de sa réunion du 17 juillet 2008, le groupe "Évaluation de Schengen" s'est fixé comme objectif la révision et la mise à jour des catalogues Schengen de recommandations et de meilleures pratiques, y compris le catalogue Schengen sur les contrôles aux frontières extérieures, l'éloignement et la réadmission, publié en février 2002. Depuis la première édition de ce catalogue, plusieurs instruments juridiques et autres documents concernant la gestion des frontières sont entrés en vigueur. En outre, les évolutions dans le domaine de la gestion européenne des frontières ont été relativement rapides.

Le catalogue de 2002 a été révisé compte tenu notamment des documents suivants:

- le règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit¹;
- la directive n° 2004/38/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
- la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;
- le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne;
- le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, et ses modifications;
- le règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen;
- la recommandation de la Commission C(2006) 5186 final du 6 novembre 2006 établissant un "Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)" commun à utiliser par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des personnes aux frontières et sa modification C(2008) 2976 final;
- les conclusions sur la gestion intégrée des frontières, adoptées par le Conseil lors de sa session des 4 et 5 décembre 2006 (2768^{ème} session du Conseil (Justice et affaires intérieures) à Bruxelles);
- le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et réglementant les compétences et les tâches des agents invités;
- les communications de la Commission du 13 février 2008 dans le cadre du "paquet frontières";
- les conclusions sur la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, adoptées par le Conseil lors de sa session des 5 et 6 juin 2008 (2873^{ème} session du Conseil (Justice et affaires intérieures) à Luxembourg);

¹ Ce règlement cessera d'avoir des effets dès que deviendra applicable le règlement établissant un code communautaire des visas, que le groupe "Visas" est déjà en train d'examiner.

- le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour;
- la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne;
- la décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- la décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus;
- les vingt principes directeurs sur le retour forcé, adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 mai 2005;
- la directive (approuvée, non publiée) du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le catalogue a pour objectif de formuler des recommandations et de mettre en lumière les meilleures pratiques de mise en œuvre des dispositions susvisées et d'autres documents, en fournissant des exemples afin d'aider tant les États membres de l'espace Schengen que les États adhérant à Schengen à appliquer l'acquis de Schengen correctement.

Le catalogue tient également compte des meilleures pratiques définies dans les rapports du Comité d'évaluation de Schengen établis à la suite des évaluations visant à déterminer dans quelle mesure les États membres sont prêts à respecter l'acquis.

Le catalogue comporte deux grandes parties, l'une consacrée aux contrôles aux frontières extérieures et l'autre au retour et à la réadmission. Une section générale reprend les concepts de base qui sous-tendent la politique et les évolutions en cours au niveau de l'Union européenne. Elle est suivie d'une série de recommandations et de meilleures pratiques présentées sous forme de tableau, avec les recommandations à gauche et les meilleures pratiques à droite.

Le catalogue contient les définitions suivantes pour réaliser l'exercice:

- recommandations: ensemble non-exhaustif de mesures qui doit permettre de constituer la base de l'application correcte de l'acquis de Schengen, ainsi que de veiller à celle-ci;
- bonnes pratiques: ensemble non-exhaustif de méthodes de travail ou de mesures modèles qui doivent être considérées comme représentant l'application optimale de l'acquis de Schengen, étant entendu que plusieurs meilleures pratiques sont possibles pour chaque partie spécifique de la coopération Schengen.

Lors de sa réunion des 4 et 5 décembre 2006, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a défini le champ d'application du concept de gestion intégrée des frontières. Ce concept est la pierre angulaire de la gestion des frontières des États membres. Compte tenu de cela, les recommandations et les meilleures pratiques formulées dans la première partie du catalogue sont réparties en points et en subdivisions qui reflètent le texte relatif à la gestion intégrée des frontières.

Résoudre le problème de l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers est l'un des principaux objectifs de la politique commune menée au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'un des principaux moyens pour faire face à ce phénomène consiste à mettre en place une politique de retour efficace, y compris des accords de réadmission. La deuxième partie du présent catalogue met l'accent sur les principaux problèmes qui se posent quant aux modalités concrètes du retour. Elle aborde les questions de procédure, les modalités techniques et l'étendue des droits garantis aux ressortissants de pays tiers avant leur retour. Elle met également l'accent sur le rôle que jouent les intervenants autres que les organismes publics compétents dans l'élaboration d'un système de retour efficace qui soit respectueux des droits de l'homme. Compte tenu de l'importance croissante de la politique en matière de retour, il est extrêmement important de définir des règles communes à observer dans les États Schengen.

Les définitions utilisées sont celles qui figurent dans les dispositions concernées.

Les recommandations sont numérotées afin de faciliter l'utilisation du catalogue.

Le catalogue servira d'outil de référence lors des futures évaluations à entreprendre dans les pays candidats, ainsi que pour veiller à la bonne application de l'acquis de Schengen par les États Schengen.

Il y a lieu de mettre le catalogue à jour lorsque c'est nécessaire.

2. PREMIÈRE PARTIE: CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

A. Gestion intégrée des frontières

1. Le concept de gestion intégrée des frontières

Un modèle global de gestion européenne des frontières constitue un outil important pour préserver la sécurité intérieure des États membres et notamment prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité qui y est liée, ainsi que les autres types de criminalité transfrontière.

Lors de la 2768^{ème} session du Conseil (Justice et affaires intérieures) tenue à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2006, le Conseil a tiré les conclusions suivantes:

Le concept de gestion intégrée des frontières comporte les dimensions suivantes:

- les contrôles aux frontières (vérifications et surveillance), tels que définis dans le code frontières Schengen, y compris les analyses de risques et les opérations de renseignement en matière pénale nécessaires
- la détection de la criminalité transfrontière et les enquêtes sur ces infractions, en coordination avec toutes les autorités compétentes chargées de veiller au respect de la loi
- le modèle de contrôle de l'accès à quatre niveaux (mesures dans les pays tiers, coopération avec les pays voisins, contrôles aux frontières et mesures de contrôle dans le domaine de la libre circulation, y compris le retour)
- la coopération entre services chargés de la gestion des frontières (garde-frontières, services douaniers, police, services de sécurité nationale et autres autorités compétentes) et la coopération internationale
- la coordination et la cohérence des activités des États membres et des institutions et autres organes de la Communauté et de l'Union.

La cohérence entre ces dimensions et la manière dont elles sont mises en pratique par les États Schengen sont la clé du succès du concept de gestion intégrée des frontières.

2. Éléments clés pour la bonne mise en pratique de la gestion intégrée des frontières

Le contrôle aux frontières ne se fait pas seulement dans l'intérêt de l'État membre de l'espace Schengen aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais aussi dans l'intérêt de l'ensemble des États membres ayant aboli les contrôles à leurs frontières intérieures, ou qui vont le faire. Par conséquent, lors de la mise en œuvre de la gestion des frontières, il convient de songer que les États membres contrôlent leurs frontières extérieures pour eux-mêmes, mais également, dans le même temps, pour les autres États membres de l'espace Schengen (principe de solidarité). Des contrôles aux frontières efficaces devraient être maintenus en permanence et ils devraient porter sur tous les phénomènes illégaux, y compris ceux qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité locale.

En ce sens, chaque État membre responsable devrait accorder l'attention voulue aux contrôles aux frontières extérieures. Afin d'éviter un manque chronique de ressources dans les zones où les exigences de la sécurité locale sont en conflit avec celles de l'espace Schengen en général, les contrôles aux frontières, y compris l'analyse de risques et les enquêtes sur la criminalité, devraient demeurer la principale fonction des unités opérationnelles compétentes.

La gestion des frontières est une tâche qui exige un niveau élevé de professionnalisme. Une autorité publique compétente principale (non militaire) devrait être chargée de mettre en œuvre le concept de gestion intégrée des frontières dans chaque État membre, en particulier et, de façon indispensable, pour ce qui est des contrôles aux frontières, de la prévention de l'immigration clandestine le long des frontières extérieures et de la lutte contre l'immigration clandestine sur le territoire de l'État membre concerné. Le commandement, le contrôle, la supervision et les instructions devraient être centralisés, en particulier pour les contrôles aux frontières, l'analyse des risques et les enquêtes pénales, ainsi que pour la coopération entre services et la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre l'immigration clandestine.

L'autorité compétente, généralement les garde-frontières ou la police des frontières, devrait être centralisée et clairement structurée. Il devrait exister une chaîne de commandement directe entre les unités de l'autorité compétente aux niveaux central, régional et local, permettant de garantir une approche commune à l'égard des contrôles aux frontières, l'existence d'un système de planification et de formation unifié, et une circulation importante et rapide d'informations à tous les niveaux de l'organisation.

La principale base juridique fondant la gestion des frontières provient de la législation communautaire susvisée. Néanmoins, une législation complémentaire est toujours nécessaire au niveau national, entre autres des dispositions relatives aux garde-frontières, aux étrangers et à l'immigration, ainsi qu'à la protection des données, afin que le concept de gestion intégrée des frontières puisse être pleinement mis en œuvre. Il devrait également exister une base juridique permettant une coopération sans accroc et efficace entre les services et au niveau international, ainsi que l'échange d'informations. Il y a lieu de conclure des accords avec les pays tiers voisins et les pays d'origine, notamment des accords relatifs aux frontières, au petit trafic frontalier et des accords de réadmission. En outre, le franchissement illégal de la frontière devrait être soumis à des sanctions légales, et des amendes ainsi que l'obligation d'assurer le voyage retour devraient être imposées aux transporteurs d'immigrés clandestins.

Dans le cadre d'une stratégie nationale de gestion des frontières, des tâches telles que la réalisation d'évaluations afin de fournir des orientations en matière de développement et de planification au sein des unités concernées aux niveaux national, régional et local devraient être clairement déléguées. Cette stratégie devrait prévoir des évaluations de l'environnement de travail, ainsi que des risques et des menaces, des analyses des ressources nécessaires ainsi que des plans d'action et de développement.

D'une manière générale, les personnes exerçant des fonctions de garde-frontières devraient être des professionnels ayant reçu une formation spéciale. Les personnes ayant moins d'expérience ne peuvent être affectées qu'à des tâches auxiliaires d'assistance temporaire aux professionnels. Aucune exception n'est admise pour ce qui est des fonctions exigeant l'utilisation d'une quelconque manière de données à caractère personnel, la consultation de registres confidentiels, ou la prise de décisions ayant une incidence sur l'intégrité physique d'une personne ou sur sa liberté.

L'analyse de risque et la gestion des frontières doivent être appuyées par un travail de renseignement systématique. Les systèmes de gestion des frontières devraient permettre de collecter des renseignements, de les analyser et, en définitive, d'en exploiter les résultats sur le terrain. Le modèle global d'analyse des risques en matière de contrôles aux frontières établit des liens entre le renseignement, l'analyse de risque et la gestion des frontières à tous les niveaux. Le renseignement stratégique consiste à organiser toutes les informations et à en extraire une image stratégique de la situation: phénomènes présentant un intérêt et facteurs sous-jacents. Il permet d'obtenir des statistiques, des tendances et des descriptions qualitatives. L'analyse de risque stratégique consiste à analyser les informations stratégiques clés. Elle indique les modifications possibles et propose des politiques. Les analystes doivent être pleinement informés des paradigmes, enjeux, menaces et risques fondamentaux. La gestion stratégique consiste à gérer l'organisation en recourant à des objectifs stratégiques clés (court terme) et à la transformation (long terme).

Le renseignement opérationnel établit des liens entre les informations issues du domaine opérationnel et les informations stratégiques (entrées et sorties dans les deux sens) dans un cadre "opérationnellement" valide. La mission de l'analyse de risque opérationnelle consiste à réaliser des analyses qualitatives et quantitatives de l'environnement opérationnel, des objets actifs et des résultats des activités propres à l'organisation. Le but est d'obtenir des informations valables sur la situation qui prévaut. Ces informations devraient servir à faciliter une affectation optimale des ressources. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux lacunes, c'est-à-dire aux défaillances du système. On entend par gestion opérationnelle la gestion des ressources et des besoins dans le cadre de certaines tâches, certains cadres budgétaires, certains atouts et compétences donnés. Cette fonction est liée à des unités organisationnelles qui possèdent une sphère de compétence précise, par exemple une compétence régionale. L'analyse de risque opérationnelle permet également d'obtenir des indicateurs et des profils de risque pour le niveau tactique.

Le renseignement tactique (de terrain) met en relation le travail quotidien des agents intervenant au niveau opérationnel et le système d'information. Cela implique une circulation d'informations dans les deux sens (entrées et sorties). Concrètement, il s'agit de procéder à une évaluation des personnes, des véhicules, des navires ou des vols à contrôler. Cette évaluation s'effectue dans le cadre d'une situation tactique et en temps réel. On peut donc appeler ces méthodes analyse de risque tactique.

Afin de détecter les phénomènes de criminalité transfrontière, il convient de mettre tout spécialement l'accent sur la procédure de contrôle des objets et individus suspects. Un personnel disposant de connaissances sur les indicateurs de risque, les profils de risque et le mode opératoire caractéristique de la criminalité transfrontière doit être disponible. Le personnel doit également avoir connaissance de cibles spéciales nommément désignées sur lesquelles doivent porter la surveillance et les contrôles.

L'analyse de risque ciblée met en rapport certains phénomènes ou certains cas. Elle constitue une réaction immédiate à des cas concrets découverts à la frontière. L'objectif principal est d'informer les autres structures quant aux indicateurs de risque.

La notion de connaissance de la situation indique dans quelle mesure les autorités sont capables de détecter les mouvements de franchissement de la frontière et de trouver des motifs justifiant la réalisation de contrôles. Concrètement, la connaissance de la situation décrit la manière dont les autorités définissent le délai et la zone dans lesquels doivent s'exercer trois fonctions, à savoir: la détection de mouvements qui pourraient éventuellement constituer des tentatives de franchir la frontière illégalement, l'identification des cibles détectées et l'analyse des identifications précitées en temps utile.

Afin de pouvoir gérer les activités de contrôle aux frontières et mettre en œuvre la gestion intégrée des frontières avec efficacité, l'évaluation de la situation doit faire l'objet d'une attention constante. Ainsi, le fonctionnement d'un système de gestion des frontières devrait être adapté en fonction des conditions qui prévalent le long de toutes les frontières qu'il recouvre. Il y a lieu de collecter des données valables et fiables, dans le cadre d'une évaluation permanente à laquelle pourraient participer d'autres États Schengen. Afin de disposer d'une bonne connaissance de la situation, et d'établir et de maintenir une image complète et fiable de la situation, les activités d'analyse de risque devraient être centralisées et clairement structurées à tous les niveaux dans le cadre de l'organisation responsable de la gestion des frontières.

La capacité de réaction aux frontières (aérienne, maritime, terrestre) correspond au délai nécessaire pour réagir aux tentatives d'activités illégales le long de la frontière, et indique également le temps et les moyens nécessaires pour réagir de manière appropriée à des circonstances inhabituelles. La gestion des frontières devrait bénéficier d'une capacité de réaction permettant, le cas échéant, d'adapter l'affectation des ressources en conséquence: des réserves, du personnel et du matériel doivent être disponibles pour réagir aux changements intervenant le long des frontières et aux points de passage frontaliers. Il conviendrait également d'établir des plans pour faire face à un soudain afflux massif d'immigrants clandestins.

Tous les chefs et responsables sur le terrain ainsi que les personnes évaluant la gestion des frontières devraient être en mesure d'apprécier le niveau de connaissance de la situation et la capacité de réaction.

2.1 Les contrôles aux frontières (vérifications et surveillance), tels que définis dans le code frontières Schengen, y compris les analyses de risques et les opérations de renseignement en matière pénale nécessaires

L'élément central de la stratégie générale de sécurité des frontières est une gestion des frontières fonctionnant correctement et consistant en des contrôles aux frontières et en une surveillance de ces dernières, sur la base d'une analyse des risques. Le contrôle aux frontières est un élément essentiel de la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, ainsi que de la prévention de toute menace pesant sur la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. Il s'agit d'une activité répressive pluridisciplinaire et d'une préoccupation commune des États membres.

Le contrôle aux frontières est mis en œuvre conformément au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Dans l'exercice de leurs fonctions, les garde-frontières devraient suivre les recommandations et instructions données dans le Manuel pratique à l'intention des garde-frontières de la Commission (Manuel Schengen).

Les éléments essentiels de la gestion des frontières sont le contrôle systématique de toutes les personnes traversant les frontières extérieures et une surveillance efficace des frontières entre les points de passage. À cet égard, il y a lieu de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la sécurité intérieure et prévenir l'immigration clandestine.

Les ressources affectées au contrôle aux frontières devraient être modulées en fonction de l'importance du flux de voyageurs et du profil de ces derniers, de l'évaluation de la menace et de l'analyse des risques. En ce qui concerne les infrastructures, des installations appropriées permettant d'assurer les contrôles aux frontières et la surveillance de celles-ci doivent être disponibles. Il est nécessaire de disposer de ressources humaines suffisantes. Les besoins précis en ce qui concerne le contrôle aux frontières dépendent de plusieurs facteurs, dont notamment: la pression de l'immigration clandestine, la situation géographique, le profil des voyageurs et le volume du trafic frontalier. Il y a lieu de respecter les exigences particulières pour les trois différents types de frontières (aérienne, maritime, terrestre), y compris le petit trafic frontalier.

Un État membre devrait disposer de la capacité et de plans lui permettant de renforcer temporairement les contrôles aux frontières. Il convient de disposer à tous les niveaux d'une image claire des éventuelles menaces, ainsi que de plans permettant de renforcer les contrôles. Des niveaux de renforcement des contrôles aux frontières en fonction de la menace et des mesures nécessaires devraient exister.

La surveillance des frontières est effectuée par des unités fixes ou mobiles, qui surveillent les endroits réputés sensibles et y effectuent des patrouilles, en bénéficiant d'un appui technique et électronique. Les activités de surveillance des frontières devraient s'appuyer sur un système d'analyses de risque en la matière. L'équipement et les moyens devraient être adaptés à la situation.

Les agents exécutant ces tâches doivent être des professionnels spécialement formés. Par ailleurs, un concept de formation clair (formation de base et complémentaire), englobant des compétences opérationnelles, la connaissance de la législation, les langues, etc., est nécessaire.

2.2 La détection de la criminalité transfrontière et les enquêtes sur ces infractions, en coordination avec toutes les autorités compétentes chargées de veiller au respect de la loi

Dans l'exercice de leurs fonctions, les garde-frontières sont confrontés à la criminalité liée aux frontières, entre autres la traite des êtres humains et les activités des passeurs, le trafic et la contrebande de marchandises, de drogue et d'armes, de documents de voyage faux ou falsifiés, de biens ou de véhicules volés, etc. Afin d'apporter une valeur ajoutée en matière de sécurité intérieure des États membres et de renforcer la capacité à détecter les activités illégales, l'autorité chargée de la gestion des frontières devrait jouer un rôle dans les enquêtes portant sur les types d'infractions précités. La participation à ces enquêtes renforce la connaissance qu'ont les garde-frontières du mode opératoire, des filières d'immigration clandestine et facilite l'établissement d'indicateurs et de profils de risque.

En particulier, la mission consistant à enquêter sur le franchissement illégal de la frontière, les faux documents de voyage, les activités des passeurs et la traite des êtres humains devrait incomber à une autorité de gestion des frontières. Dans le cadre des enquêtes sur la criminalité transfrontière, la coopération entre services devrait être extrêmement étroite. Parmi les moyens de coopérer dans ce domaine figurent par exemple le partage de renseignements et la création d'équipes d'enquête communes, des bases de données communes et un échange aisé d'informations.

2.3 Le modèle de contrôle de l'accès à quatre niveaux (mesures dans les pays tiers, coopération avec les pays voisins, contrôles aux frontières et mesures de contrôle au sein de l'espace de libre circulation, y compris le retour)

Le modèle de contrôle de l'accès à quatre niveaux est l'élément central de la gestion intégrée des frontières. En termes simplifiés, ce modèle exige la mise en œuvre d'un ensemble de mesures complémentaires aux différents niveaux.

Les mesures relevant du premier niveau sont prises dans les pays tiers, notamment les pays d'origine et de transit. Ces mesures recouvrent des activités de conseil et de formation assurées par des officiers de liaison et des experts en documents concernant la procédure en matière de visas, destinées aux fonctionnaires des postes consulaires et au personnel des transporteurs dans les pays tiers d'origine et de transit représentant la source des risques liés à l'immigration clandestine.

Le deuxième niveau est celui de la coopération avec les pays voisins. Les accords conclus avec les pays limitrophes en matière de coopération dans le domaine de la gestion des frontières constituent un outil efficace pour accroître la sécurité des frontières. Cette coopération devrait être assurée par la mise en place de mécanismes de travail appropriés, comme l'échange d'informations, la création de canaux de communication appropriés, de points de contact centraux, régionaux et locaux, de procédures d'urgence, un traitement objectif des incidents afin d'éviter les différends politiques, etc. Des structures de coopération régionale par-delà les frontières extérieures devraient également être créées dans les zones maritimes. Ces initiatives devraient réunir tous les pays de la région.

Le contrôle aux frontières, qui constitue le troisième niveau du modèle, garantit des contrôles aux frontières systématiques pour chaque personne qui entre dans l'espace Schengen ou qui en sort. Il garantit également un niveau satisfaisant de détection des personnes qui franchissent illégalement la frontière dans les zones situées entre les points de passage frontaliers, ou par voie maritime, en utilisant de faux documents ou en se cachant dans des moyens de transport. Le contrôle aux frontières s'inscrit dans le cadre de la prévention de la criminalité au niveau national, étant donné qu'il permet de détecter et de révéler les activités des passeurs, les vols de biens ainsi que d'autres infractions transfrontières et liés aux frontières, et qu'il contribue à la détection des infractions graves.

Le quatrième niveau comprend des mesures de contrôle au sein de l'espace de libre circulation, y compris le retour. Ces mesures, qui interviennent sur le territoire des États Schengen, visent à prévenir l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière par des fouilles, des contrôles et une surveillance renforcés sur la base des informations disponibles au niveau national et conformément à la législation nationale. Les immigrés clandestins découverts sur le territoire de l'espace Schengen sont placés sous le contrôle des autorités. Il convient de les enregistrer et, en l'absence de motif de séjour, si aucun obstacle fondé sur des motifs humanitaires impérieux ou sur le droit international ne s'y oppose, il y a lieu de les rapatrier vers leur pays d'origine. Les États membres devraient définir, en coopération avec les autres autorités compétentes, des normes minimales relatives aux mesures de contrôle appliquées sur leur territoire en ce qui concerne les lieux réputés stratégiques pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, les nœuds de communications, etc.

2.4 La coopération entre services chargés de la gestion des frontières (garde-frontières, services douaniers, police, services de sécurité nationale et autres autorités compétentes) et la coopération internationale

La coopération entre services est nécessaire à tous les niveaux (national, régional et local), pour toutes les autorités compétentes afin de prévenir et de combattre l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière. Il ne devrait pas y avoir de doute quant à l'autorité compétente, quelle que soit la situation.

La politique de coopération entre les services devrait être définie dans le cadre de réunions des chefs des services participant à la gestion des frontières et à la prévention de la criminalité transfrontière. La planification de la coopération entre les services pourrait s'effectuer à tous les niveaux (national, régional et local). Cette planification devrait avoir lieu sur la base d'une vision commune de la situation (analyse commune des risques et des menaces). En particulier, l'échange d'informations et de renseignements entre les autorités compétentes est essentiel, y compris un mécanisme visant à résoudre les éventuels conflits de compétence entre les autorités. En outre, la coopération devrait recouvrir les questions opérationnelles, par exemple l'utilisation d'équipements de communication compatibles, l'organisation d'opérations communes et la participation à des formations et à des exercices communs.

La coopération entre États membres devrait englober au minimum tous les États membres limitrophes. La coopération entre États membres dans le cadre de l'Agence FRONTEX est également essentielle. Pour un État membre donné, le but de la participation à la coopération coordonnée par FRONTEX consiste à aider les autres États membres exposés à la pression de l'immigration clandestine, à établir les meilleures pratiques en matière de gestion des frontières et, dans ce cadre, à accroître le professionnalisme de son propre personnel.

Les États membres qui sont confrontés à une pression croissante de l'immigration clandestine pourraient demander à FRONTEX soit de lancer une opération commune, soit de déployer une équipe d'intervention rapide aux frontières sur les lieux qui sont exposés à la plus forte pression. Il y a lieu d'améliorer la capacité à accueillir ces équipes et à détacher des agents auprès d'elles à l'étranger. Au besoin, il y a lieu d'adopter la législation nationale nécessaire pour que ces procédures soient possibles.

L'initiative FRONTEX connue sous le nom de réseau européen de patrouilles vise à faciliter la coopération entre les États membres. Concrètement, cela signifie que les États membres limitrophes coopèrent dans le domaine de la surveillance maritime en planifiant ensemble leurs patrouilles dans les zones maritimes. Ce concept pourrait également apporter une valeur ajoutée à tous les États membres possédant des frontières maritimes.

La coopération internationale en matière de gestion intégrée des frontières revêt une dimension multilatérale, bilatérale, régionale et locale. La coopération avec les pays tiers devrait englober tous les pays limitrophes ainsi que les principaux pays d'origine et de transit de l'immigration clandestine vers les États membres concernés. En ce qui concerne la coopération avec les États limitrophes, il est jugé nécessaire que les États de transit coopèrent activement en faisant en sorte que leurs frontières soient réellement sûres et en prenant des mesures non axées sur les frontières, par exemple le rapatriement systématique.

2.5 La coordination et la cohérence des activités des États membres et des institutions et autres organes de la Communauté et de l'Union

Les groupes compétents du Conseil, entre autres les groupes "Frontières", "Évaluation de Schengen", CIREFI, "Migration et éloignement" et "Visas", ainsi que d'autres instances comme le CSIFA et le CATS, examinent les évolutions, les nouvelles initiatives et les projets de propositions visant à modifier la législation concernant la gestion intégrée des frontières de l'Union européenne. L'uniformité et une communauté de vues sur la gestion des frontières permettent d'accroître la transparence et la confiance mutuelle entre les États membres. Par conséquent, la participation active au perfectionnement de la gestion des frontières dans le cadre des groupes permanents du Conseil, des groupes de travail temporaires de la Commission et des initiatives relevant de FRONTEX apportent une valeur ajoutée à la gestion des frontières par les États membres.

Pour leurs activités de gestion des frontières, les États membres devraient recourir à des outils communs comme le Manuel Schengen sur la formation et la réalisation des contrôles aux frontières, le modèle du CIRAM pour l'établissement d'analyses de risque, le tronc commun de formation et le programme commun de formation intermédiaire à la planification.

Le système d'évaluation de Schengen est un élément essentiel pour garantir le bon respect de l'acquis de Schengen, la bonne mise en œuvre de la gestion intégrée des frontières et pour accroître la transparence de la gestion des frontières au niveau national. La participation aux missions d'évaluation contribue à améliorer les connaissances des États membres en ce qui concerne l'élaboration des meilleures pratiques en matière de gestion des frontières. Pendant une mission d'évaluation, l'ensemble du système de gestion intégrée des frontières d'un État Schengen ou d'un pays candidat devrait faire l'objet d'une évaluation globale, portant sur l'organe de commandement ou de coordination du contrôle aux frontières au niveau national, les différents types d'unités de contrôle aux frontières et autres unités compétentes, y compris les unités d'analyse de risque et les centres de coordination nationaux.

3. L'évolution de la gestion des frontières au niveau de l'Union européenne

Dans le cadre de la mise en œuvre du concept de gestion intégrée des frontières de l'Union européenne et du perfectionnement de la gestion des frontières dans les États membres et les pays candidats à la participation à Schengen, il conviendrait de prévoir les futures évolutions dans le domaine de la gestion des frontières au niveau de l'UE.

Le 13 février 2008, la Commission européenne a publié trois communications, collectivement connues sous le nom de "paquet frontières", qui concernent: 1) un rapport sur l'évaluation et l'évolution future de l'agence FRONTEX, 2) le système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) et 3) les défis qu'il faudra relever à l'avenir dans le cadre de la gestion des frontières extérieures de l'UE. Des mesures ont été mises en chantier pour appliquer la majeure partie des propositions formulées dans ces communications. Ces progrès - qui interviennent au niveau de l'UE - devraient se traduire dans l'évolution de la gestion des frontières dans les États membres ainsi que dans les pays candidats.

1. B. PRESENTATION DETAILLEE DES RECOMMANDATIONS ET MEILLEURES PRATIQUES

RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
1. Stratégie et structure organisationnelle	
1. Compétences ministérielles rationalisées et fonctionnelles pour la gestion des frontières.	
2. Centralisation des ressources, de la supervision et des instructions relatives aux contrôles aux frontières sous l'égide du ministère compétent dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.	
3. Coordination claire et efficace de la gestion intégrée des frontières et mise en œuvre de ce concept aux niveaux national, régional et local.	Budget de la gestion intégrée des frontières clairement défini pour tous les niveaux d'autorité concernés.
4. Autorité publique compétente centralisée et clairement structurée avec une chaîne de commandement directe entre les unités de garde-frontières aux niveaux national, régional et local, permettant de garantir une approche commune en matière de contrôles aux frontières, un système de planification unifié et un abondant et rapide flux de données à tous les niveaux de l'organisation.	Une autorité unique s'occupe de tous les aspects de la gestion intégrée des frontières. L'autorité publique compétente est un corps de garde-frontières ou de police des frontières spécialisé (et non une force militaire).
5. Le contrôle aux frontières au niveau local devrait être assuré uniquement par des unités de garde-frontières spéciales.	
6. Le document de stratégie pluriannuel national devrait servir de base pour la mise au point de la gestion des frontières.	Le document de stratégie est accessible aux agents compétents à tous les niveaux. Le personnel a connaissance de son contenu. Le document de stratégie fournit une base et des orientations pour la planification.
7. Planification nationale centralisée de la gestion des frontières avec des orientations et des listes d'exigences pour le niveau régional. Au niveau régional, plan ou programme de travail comportant des orientations et une liste d'exigences pour le niveau local.	À l'échelon national et régional: – Planification pluriannuelle glissante – Programme de travail annuel – Plan d'action et d'utilisation des ressources annuel (restreint ou classifié) – Programme de formation annuel. Au niveau local: – Programme de travail annuel – Plan d'action et d'utilisation des ressources annuel/mensuel (restreint ou classifié) – Programme de formation annuel.

8. Cohérence de la législation nationale et des accords permettant la mise en œuvre effective du concept de gestion intégrée des frontières, par exemple: – loi sur les frontières et/ou loi sur le corps de garde-frontières – loi sur les étrangers ou sur l'immigration – loi sur la protection des données – loi/règles sur la coopération entre organes compétents – règles relatives aux peines applicables en cas de franchissement illégal de la frontière et d'aide à l'immigration illégale – règles en matière de responsabilité des transporteurs telles que l'obligation pour les transporteurs d'immigrants clandestins de payer une amende, d'organiser leur retour et d'assumer leurs frais de séjour jusqu'à ce qu'un moyen de transport soit disponible – accords relatifs aux frontières conclus avec les pays voisins – accords de réadmission avec les pays tiers voisins et les pays de transit et d'origine – accords sur le petit trafic frontalier avec les pays tiers voisins	
9. Adoption des mesures nécessaires en vue de l'application correcte de la législation UE.	Règles et réglementations nationales complémentaires permettant de mettre en œuvre pleinement les instruments communautaires relatifs à l'accueil et au déploiement d'agents invités, de membres d'équipes d'intervention rapide aux frontières et de matériel dans le cadre d'opérations coordonnées par FRONTEX. Règles nationales relatives au détachement d'experts nationaux auprès de FRONTEX.
10. Il faudrait tenir compte, pour l'exercice du contrôle aux frontières, des instruments juridiques internationaux en matière de gestion des frontières.	
11. La coopération et la coordination des responsabilités des différents services et organismes devraient être réglementées par des dispositions législatives et des accords de coopération (par ex. des protocoles d'accord).	Stratégie commune entre les services en matière de prévention de la criminalité transfrontalière et de l'immigration illégale. Accords, lois ou règles couvrant tous les domaines de la coopération entre services à tous les niveaux: – échange d'informations – analyse de risque conjointe – échange d'expérience – coopération dans le domaine de la formation – coopération dans le cadre du renseignement et des enquêtes.

	– partage des bases de données – opérations conjointes – points de contact entre les services
12. Mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles relatifs à la traite des personnes, au trafic de migrants par terre, mer et air et au trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.	Plans visant à lutter contre les passeurs et à identifier les victimes en coopération avec d'autres autorités compétentes. Formation, analyse de risque ciblée, profilage et instructions opérationnelles pour les garde-frontières aux fins de l'identification des victimes de la traite des personnes.
13. Mise en œuvre adéquate des accords bilatéraux sur la coopération internationale en matière de gestion des frontières.	Ces accords/lois couvrent tous les aspects de la coopération transfrontalière: – échange d'informations, – analyse de risque conjointe, – échange d'expérience, – procédures en cas de situations urgentes, – activités communes, – etc.
14. Planification stratégique, affectation des ressources humaines et techniques sur la base d'une analyse permanente de l'environnement et des menaces.	Planification de la gestion des frontières et activités en la matière fondées sur le renseignement.
15. Image complète de la situation au niveau national constamment mise à jour et couvrant toutes les informations relatives à la gestion nationale des frontières.	L'image de la situation comporte à tous les niveaux des informations sur les éléments suivants: – trafic transfrontalier (pour tous les points de passage frontalier et chacun d'entre eux, nationalités, nombre et motifs des contrôles de deuxième ligne, refus d'entrée, activités illégales découvertes, modes opératoires, files etc.) – situation le long des frontières bleue et verte (nombre de franchissements illégaux de la frontière, nationalités concernées, modes opératoires, itinéraires identifiés, etc.) – immigrants illégaux découverts à l'intérieur du territoire, personnes expulsées, demandeurs d'asile etc.) – image de la situation en amont de la frontière (situation en matière de gestion des frontières dans les pays voisins et les pays de transit et d'origine)
16. Image de la situation aux niveaux régional et local, autant que possible en temps réel, afin d'améliorer la capacité de réaction, la connaissance de la situation et la capacité de coordonner les activités opérationnelles.	plus, au niveau régional (ou local): – les ressources disponibles; le nombre et la localisation des patrouilles, navires, aéronefs et moyens techniques – les noms et fonctions des chefs d'équipe etc. – les cibles dans le domaine maritime – les autres éléments pertinents.

17. La connaissance de la situation aux frontières extérieures devrait être effective 24h/24 et 7j/7 au niveau national.	Un centre de coordination national unique assurant 24h/24 et 7j/7 la coordination des activités de toutes les autorités nationales chargées du contrôle aux frontières extérieures (surveillance, détection, identification, localisation et intervention) capable d'échanger des informations avec les centres des autres États membres et au sein de FRONTEX.
18. Chaque État membre devrait disposer d'un point de contact central unique assurant la communication avec les autres États membres pour toutes les questions relatives à la gestion des frontières, avec l'agence FRONTEX et avec les interlocuteurs des autres services et les homologues internationaux.	Le centre de coordination national est compétent pour: – l'élaboration des rapports de situation quotidiens, hebdomadaires et ad hoc – la transmission immédiate d'informations concrètes sur les situations afin de soutenir le processus décisionnel – les messages d'alerte précoce. Toutes les informations sont échangées par les moyens électroniques de traitement et de transmission des données.
19. Nombre approprié de centres de commandement et de coordination régionaux et locaux pour assurer une gestion opérationnelle de la communication et de l'information.	Les centres de commandement et de contrôle régionaux/locaux fonctionnent sous la direction de responsables régionaux/locaux compétents. Opérationnels 24h/24 et 7j/7 pour: – le suivi de la situation – la coordination et la facilitation des activités opérationnelles – le lancement d'opérations dans les situations urgentes – la connaissance de la mission et le soutien à la mission.
20. Affectation de réserves, d'effectifs et de matériel en réaction aux incidents et aux mouvements illégaux intervenant le long des frontières et aux points de passage frontaliers.	Plans pour différents scénarios à tous les niveaux (objectifs, disponibilité, localisation, compétences etc.) y compris le déploiement éventuel d'une équipe d'intervention rapide aux frontières, et plans en cas d'afflux massif d'immigrants clandestins.
21. Tout État membre devrait être en mesure de renforcer le contrôle aux frontières sur la base d'une évaluation et d'une analyse de risque.	Plans à différents niveaux pour le renforcement du contrôle aux frontières sur la base de scénarios possibles.
2. Personnel et formation	
22. Pour que le contrôle et la surveillance aux frontières soient efficaces, il faut des effectifs en nombre suffisant, à déterminer entre autres sur la base d'une évaluation et d'une analyse de risque.	Étude de situations comparables dans d'autres États Schengen qui pourraient servir d'exemple.
23. Critères de sélection pour le recrutement de nouveaux effectifs fondés sur des règles écrites. Le niveau de formation et d'aptitude physique requis devrait faire l'objet d'un test et les candidats devraient répondre à des exigences morales et légales (casier judiciaire, antécédents juridiques, légaux etc).	La sélection est effectuée par le corps des garde-frontières ou du moins sous sa supervision.

24. Organisation d'une évaluation régulière dans laquelle sont par exemple mesurées la satisfaction professionnelle, l'efficacité, les conditions sociales et la responsabilité.	Programme de motivation favorisant la stabilité et le haut degré de professionnalisme des garde-frontières. Modèle national uniforme de questionnaire d'évaluation.
25. Niveau élevé de professionnalisme fondé sur une formation achevée avec succès.	Organisation de programmes spéciaux de formation et de développement sur des thèmes pertinents (par exemple dans le cadre d'une école de police ou de garde-frontières).
26. Le personnel opérationnel devrait avoir suivi avec succès une formation de base relative à ses tâches futures.	Rotation du personnel entre les services et/ou les activités des garde-frontières. Ceci est particulièrement utile au début de la carrière en termes d'efficacité.
27. Les garde-frontières devraient être capables de communiquer dans des langues étrangères.	Communication en langues étrangères au sujet des tâches quotidiennes des garde-frontières. Connaissance satisfaisante des langues des pays voisins. Encourager le personnel à apprendre d'autres langues nécessaires dans leur travail (langues des pays voisins et d'origine et langues utiles en fonction de la composition des voyageurs).
28. Un programme de formation avec des horaires réguliers de formation et d'information devrait être proposé aux agents pendant leur temps de travail.	Programmes d'apprentissage en ligne pour entretenir les connaissances et cours de remise à niveau. Formation continue et documents de formation appropriés disponibles sur place. Réunions de mise à jour après les vacances et cours de remise à niveau après de longues périodes consacrées à d'autres tâches. Cours de remise à niveau pour chaque garde-frontière au moins une fois par an. Cours de langue pour les garde-frontières.
29. Il convient de prévoir aux niveaux central et local des programmes et une infrastructure permettant d'accompagner les agents dans leur carrière en leur offrant un enseignement et une formation sur des thèmes qui présentent un intérêt pour leur travail. – Formation de base conforme au cursus de base commun pour la formation des garde-frontières.	Mise au point de nouveaux programmes de formation avec le soutien de pays plus expérimentés et l'aide de FRONTEX. – Formation de niveau intermédiaire pour les responsables conforme au Cursus intermédiaire commun. Envoi d'agents à des cours de formation spécialisée organisés par FRONTEX ou CEPOL.

30. Il convient de mettre au point des cours spécialisés et complémentaires sur: – les contrôles de deuxième ligne – le renseignement en matière pénale – l'analyse de risque et le profilage – la détection de véhicules volés – la détection de documents de voyage faux et falsifiés – la détection de personnes cachées dans des véhicules à l'aide de dispositifs techniques de pointe – les maîtres-chiens etc. – les droits de l'homme et le traitement des demandeurs d'asile. 31. Le cas échéant, une formation sur des activités liées à la gestion des frontières, comme par exemple les recherches et le sauvetage, devrait être proposée.	Programme de formation spécifique pour les maîtres-chiens. Programme de formation spécifique pour les pilotes d'hélicoptères et les équipages de navires.
32. Réunion d'information appropriée pour les nouveaux agents.	Désignation de garde-frontières expérimentés comme tuteurs.
3. Contrôles aux frontières <i>3.1 Généralités</i>	
33. Les contrôles aux frontières devraient être effectués conformément au code frontières Schengen et au manuel Schengen.	Les agents effectuant les contrôles aux frontières portent des uniformes appropriés conçus dans des matériaux adaptés au temps et aux conditions climatiques (pas de couleurs de camouflage) et des insignes ou badges les identifiant comme garde-frontières.
34. La planification des contrôles aux frontières devrait tenir compte de l'évaluation de l'incidence positive de ces contrôles sur la criminalité transfrontalière. L'évaluation fournit une base pour les exigences tactiques applicables aux contrôles aux frontières telles que la collecte et l'analyse de renseignements, le profilage, le taux de contrôles approfondis de deuxième ligne, le recours à un équipement spécial etc.	Des critères nationaux ont été définis pour le calcul des taux de criminalité.

35. Les infrastructures aux points de passage frontaliers, entre autres le nombre de guérites et de couloirs, les locaux (y compris les installations destinées aux personnes ayant fait l'objet d'un refus d'entrée) etc., devraient être modulées en fonction du flux de voyageurs (quantité et composition), et compte tenu de l'évaluation de son évolution future.	Programme de développement couvrant toutes les fonctions, autorités et autres intervenants de chaque point de passage frontalier.
36. Les garde-frontières devraient être responsables de l'ordre et de la sécurité publics au point de passage frontalier.	La gestion du régime de contrôle aux points de passage frontaliers et la supervision de son application relèvent de la compétence des garde-frontières.
37. Les guérites de contrôle devraient faire face aux voyageurs et être surélevées afin de permettre un profilage aisé à l'aide de tout l'équipement nécessaire et d'un bon éclairage. Elles devraient bénéficier d'une liaison directe avec le service de deuxième ligne (y compris le centre de coordination et le bureau du chef d'équipe).	
38. Des mesures sont prises en vue d'interdire le passage par les guérites de contrôle en dehors des heures d'ouverture.	Installation de portes verrouillées contrôlées par les garde-frontières.
39. Les personnes ayant fait l'objet d'un refus d'entrée placées dans les installations spécialement prévues à cet effet (qui leur sont exclusivement destinées) devraient être surveillées en permanence à l'aide de dispositifs techniques ou par des agents. Les installations destinées à ces personnes doivent satisfaire à des exigences en matière de sécurité et de conditions sociales.	
40. Il faudrait prévoir des installations supplémentaires pour les demandeurs d'asile.	
41. Il y a lieu de déployer des effectifs et du matériel de contrôle aux frontières en quantité suffisante pour contrôler les flux de voyageurs et tenir compte de l'évaluation actuelle des risques. L'importance des moyens déployés dépend entre autres des éléments suivants: – le contrôle permanent du flux de voyageurs – le moment du jour ou de la nuit, la situation à la frontière et le niveau de la menace – le matériel disponible – l'environnement (risque de pandémie etc.). Les longs délais d'attente des voyageurs dans les couloirs des guérites de contrôle devraient être évités.	L'équipe affectée au point de passage frontalier est composée, en fonction de la taille du point de passage, des agents suivants: – chef d'équipe, – agents de contrôle de première ligne, – agents de contrôle de deuxième ligne, – agent de renseignement en matière pénale, – autres agents spécialisés (experts en documents, contrôleurs extérieurs, experts en véhicules, maître-chien, spécialiste de l'identification des transports, opérateur de surveillance vidéo etc.), – agents masculins et féminins. Présence dans chaque équipe d'agents possédant des connaissances linguistiques appropriées.

	Chevauchement des équipes permettant d'assurer un délai suffisant pour la transmission et l'échange d'informations.
42. Le chef d'équipe devrait être chargé de superviser l'exercice des fonctions attribuées à l'unité de contrôle aux frontières. En tant que responsable des actions et mesures adoptées, le chef d'équipe doit être au courant des événements se produisant au point de passage frontalier et des mesures prises par les garde-frontières. Le chef d'équipe devrait suivre la condition physique et mentale des effectifs avant et pendant le service.	Le chef d'équipe prend les décisions administratives nécessaires en matière de contrôle aux frontières en concertation avec les garde-frontières. Le chef d'équipe veille à ce que toutes les mesures et inspections nécessaires soient réalisées en toutes circonstances. Tous les incidents et/ou situations extraordinaires doivent être rapportés au chef d'équipe, afin que celui-ci soit en mesure, si nécessaire, d'agir sur l'exécution et l'issue des contrôles aux frontières. Toutes les mesures prises aux fins du contrôle aux frontières doivent être aussi bien préparées et fondées que possible pour fournir une base suffisante dans le cadre du processus décisionnel.
43. En plus d'assurer le contrôle aux frontières conformément au code frontières Schengen, les contrôles de première ligne devraient viser à établir le profil des voyageurs et à détecter les personnes suspectes pour les soumettre à un contrôle de deuxième ligne approfondi.	Consultation systématique des bases de données nationales, y compris les bases de données d'autres autorités concernées, pour les ressortissants de pays tiers. Transfert de données à une vitesse suffisante, y compris sur les équipements mobiles.
44. Lors du contrôle de première ligne au moment de l'entrée et de la sortie aux points de passage frontaliers, l'accès aux équipements ci-après doit être assuré: – terminal de consultation du SIS, du VIS et des systèmes nationaux. – terminal portable si nécessaire – appareil d'examen des documents, avec lumière UV, éclairage vertical blanc, lumière transmise etc. – loupe x 10 minimum ou microscope mono avec zoom variable – lampe rétro réfléchissante – cachets d'entrée et de sortie Schengen (définis dans le code frontières Schengen) – code frontières Schengen et manuel Schengen avec ses annexes – indicateurs de risque et profils de risque mis à jour en permanence – exemples de documents électroniques disponibles et autres informations nécessaires à l'exercice du contrôle aux frontières	Accès électronique au manuel Schengen et à ses annexes et aux instructions nationales. Accès à des bases de données complémentaires relatives aux faux documents. Avant le début de chaque poste, l'agent en service fournit des informations sur les indicateurs de risque et les profils de risque éventuels.

45. Les contrôles approfondis de deuxième ligne ont pour objet de détecter efficacement les voyageurs à risque, par exemple détenteurs de faux documents de voyage, et d'appréhender les passeurs d'êtres humains et autres personnes susceptibles de compromettre la sécurité intérieure des États membres. (Les contrôles à l'entrée sont prioritaires.) 46. Aux points de passage frontaliers très fréquentés, le service de deuxième ligne doit être équipé du matériel suivant: – même équipement qu'en première ligne – consultation du système d'examen des documents pour l'authentification des documents de voyage – comparateur de spectre vidéo (avec lumière infrarouge et ultraviolette, filtres, éclairage vertical blanc, lumière transmise etc.) – microscope vidéo 40 x minimum avec zoom – dispositif de contrôle de l'encre anti-Stokes – équipement et matériel d'identification (y compris modèle pour comparer les cachets) – code frontières Schengen et manuel Schengen avec ses annexes – manuel des passeports et documents d'identité authentiques et faux – accès aux systèmes iFADO et FADO – matériel permettant d'accéder et/ou d'adresser des demandes à EURODAC, à l'AFIS national, au VIS et aux bases de données nationales pertinentes. 47. En ce qui concerne les contrôles approfondis de deuxième ligne, un équipement perfectionné pour l'examen des documents de voyage devrait être mis à la disposition de chaque point de passage frontalier en temps utile (par exemple à partir du point de passage frontalier le plus proche).	Les infrastructures de deuxième ligne sont situées à proximité de celles de première ligne, de préférence près des contrôles à l'entrée. Nombre approprié de services de deuxième ligne disposant d'un espace suffisant, avec de préférence des bureaux séparés pour les entretiens. Service de deuxième ligne supplémentaire s'occupant du retour d'information et de la diffusion des nouvelles connaissances (réunions d'information) aux agents de première ligne sur une base régulière et ad hoc en cas de nécessité. Des bulletins d'information sur les faux documents sont réalisés aux fins de la formation et de l'analyse de risque aux niveaux national et international. Décodeur IPI (informations personnelles invisibles). Bases de données complémentaires relatives aux faux documents etc. Accès du point de contact national au manuel Schengen sur le CIRCA. Utilisation de systèmes d'identification d'empreintes digitales et de lecteurs d'empreintes digitales. Utilisation de véhicules spécialisés équipés pour permettre l'examen des documents de voyage et l'accès aux bases de données.
48. Les flux de voyageurs devraient être observés par les garde-frontières.	Recours à la surveillance vidéo (systèmes de télévision en circuit fermé) pour établir la nature du flux de voyageurs afin, par exemple, de sélectionner les personnes devant être soumises à un contrôle de deuxième ligne. (Possibilité de conserver les images dans le respect des lois nationales en matière de protection des données.) Miroirs sur les plafonds/murs permettant de bien voir les voyageurs faisant l'objet du contrôle de première ligne.
49. Il convient d'utiliser des lecteurs de passeports intégrés pour les contrôles de première ligne (lecteurs mobiles et fixes) aux points de passage frontaliers très fréquentés. Consultation automatique du SIS, du VIS (si	Les données des ressortissants de pays tiers sont automatiquement enregistrées dans la base de données nationale à l'entrée et à la sortie, dans le respect de la législation nationale. Système disponible à tous les points de passage frontaliers.

opérationnel) et des bases de données nationales pour les ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas du droit communautaire à la libre circulation.	Utilisation de lecteurs de documents et d'empreintes digitales munis de dispositifs de sécurité électroniques et dotés de fonctions d'analyse. La procédure automatisée de contrôle aux frontières combinera les opérations de lecture et de contrôle des passeports électroniques à l'analyse des données biométriques.
50. Contact personnel entre les garde-frontières et les voyageurs pendant le contrôle frontalier (sauf en cas de procédure automatisée de contrôle pour les citoyens UE).	Les voyageurs s'acheminant vers le poste de contrôle sont stoppés devant la guérite par des inscriptions clairement visibles.
51. Conservation sûre des cachets d'entrée et de sortie dans des coffres-forts situés dans des locaux sécurisés avec limitation d'accès entre les postes de travail. La distribution et l'utilisation des cachets devraient faire l'objet d'une répartition de responsabilités et d'instructions claires. Les informations sur les codes de sécurité relatifs aux cachets d'entrée et de sortie devraient être soumises à un régime spécial.	Cachets personnels Boîtes personnelles fermant à clé placées dans des coffres-forts. Les cachets sont distribués par le chef d'équipe. Cette distribution fait l'objet d'un enregistrement. Au point de passage frontalier, les informations sur les codes de sécurité relatifs aux cachets d'entrée et de sortie ne sont connues que des garde-frontières effectuant les contrôles, dont le nombre doit être limité. Les informations sur les modifications du code de sécurité pour une période donnée ne sont communiquées aux garde-frontières que lorsque ces changements sont réalisés. Un point de contact national unique est désigné au sein du corps des garde-frontières pour l'échange d'informations sur les codes de sécurité utilisés à tous les points de passage frontaliers et pour l'échange d'informations avec les points de contact des autres États membres.
52. Les enregistrements suivants devraient être conservés, dans le respect de la législation nationale, afin d'améliorer la connaissance de la situation et de faciliter le travail d'analyse au point de passage frontalier: – les nationalités des voyageurs – les délais d'attente moyens – les faux documents détectés – les passeurs appréhendés – les informations de base fournies par les autres autorités travaillant au point de passage frontalier – toutes irrégularités constatées et informations pertinentes – informations nécessaires pour le CIREFI.	Des enregistrements du nombre et des motifs des contrôles de deuxième ligne sont effectués. Les données sont enregistrées dans la base de données nationale. Introduction d'une base de données intranet pour le corps de garde-frontières.

53. Toutes les informations pertinentes devraient être accessibles aux garde-frontières pendant la durée de leur service.	Réunion d'information commune au début de chaque poste. Échange d'informations avec les équipes précédentes et suivantes.
54. L'observation non autorisée (en particulier des écrans d'ordinateurs) devrait être empêchée.	Les parois en verre des guérites sont recouvertes d'un film.
55. Les visas vierges devraient être conservés dans un coffre-fort.	
56. Il convient de tenir un registre des délivrances de visas.	La décision de délivrer un visa est prise par un agent supérieur ou un agent d'une autorité supérieure.
<i>3.2. Frontières terrestres</i> 3.2.1 Point de passage frontalier routier	
57. Panneau à la frontière signalant l'entrée dans un État membre et dans l'UE.	
58. Détecteurs de radioactivité le long des couloirs d'entrée entre la frontière et le point de passage frontalier.	Dispositif mobile de mesurage ou portiques fixes de détection de radioactivité.
59. Couloirs séparés pour les ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la CH et les ressortissants de pays tiers.	Possibilité de modifier la signalisation des couloirs en fonction de la composition du flux de voyageurs (panneaux électroniques). Séparation physique des flux d'entrée et de sortie aux points de passage frontaliers terrestres très fréquentés.
60. Les points de passage frontaliers et leurs abords immédiats devraient être placés sous surveillance technique, et un éclairage devrait être prévu pour les contrôles et la surveillance aux frontières. D'une manière générale, la zone du point de passage frontalier devrait être entourée d'une clôture (des exceptions pouvant être prévues par exemple pour les points de passage du petit trafic frontalier).	Les périmètres sont surveillés au moyen de caméras et de détecteurs.
61. Couloirs (d'entrée et de sortie) munis de barrières avec possibilité de contrôle électronique par les agents de contrôle de première ligne.	Système de surveillance par caméra/vidéo couvrant la zone du point de passage frontalier.
62. Contrôles appropriés visant à détecter les personnes cachées à l'intérieur des véhicules	Les véhicules sont contrôlés sur la base d'indicateurs et de profils de risque mis à jour et par sondage – appareil à rayons X mobile/fixe (conforme à la législation nationale) – détecteurs de battements de coeur – détecteurs de dioxyde de carbone

	– chiens renifleurs pour la détection des personnes cachées à l'intérieur des véhicules – autres dispositifs techniques de pointe – matériel de détection de la radioactivité, de drogues et autre. Système de reconnaissance des plaques d'immatriculation des véhicules comportant la consultation automatique du SIS et des bases de données nationales.
63. Surveillance du flux de voyageurs et contrôles au niveau des couloirs.	Des contrôles combinés sont effectués par un agent dans le couloir et un agent dans la guérite (notamment en ce qui concerne les couloirs non UE). Contrôles effectués à l'extérieur des guérites lorsque les voyageurs restent à l'intérieur du véhicule. L'équipement technique est organisé et installé de manière à ce que les contrôles puissent également être effectués à l'extérieur des guérites. Des patrouilles spéciales sont chargées de procéder aux contrôles dans les couloirs: – contrôle des véhicules – profilage – recours à des chiens et à des moyens techniques.
64. Les installations permettant d'effectuer des contrôles approfondis sur les véhicules sont situées à l'écart des couloirs.	Les installations sont situées à proximité du site de contrôle.
65. Les contrôles aux frontières des documents de voyage des passagers de bus sont effectués à l'aide de dispositifs mobiles. Aux points de passage frontaliers très fréquentés ou nécessitant le recours à un équipement technique, les contrôles aux frontières des passagers de bus devraient être effectués dans le terminal de voyageurs ou dans les couloirs, en fonction du résultat de l'analyse de risque.	Zone séparée dans le terminal pour les contrôles aux frontières des passagers de bus.
66. Si un point de passage frontalier commun est installé entre un État membre et un pays tiers voisin, il y a lieu de veiller à ce que la législation communautaire soit pleinement respectée (mesures à prendre en cas de signalement dans le SIS, protection des données à caractère personnel, sécurité, asile, signalisation etc.). Des accords bilatéraux devraient prévoir la possibilité pour les garde-frontières d'autres États membres de l'UE (par exemple dans le cadre d'opérations conjointes FRONTEX) d'effectuer	

des contrôles aux points de passage frontaliers situés sur le territoire de pays tiers. Les informations pertinentes et toutes les données statistiques, factuelles, analytiques ou autres données utiles devraient être recueillies même si le point de passage frontalier est situé sur le territoire d'un pays tiers. Les compétences d'exécution doivent être définies par des accords bilatéraux impliquant toutes les autorités compétentes. L'exercice des contrôles aux frontières conformément à l'acquis incombe exclusivement aux autorités d'un État membre.	
3.2.2 Point de passage frontalier ferroviaire	
67. Surveillance et mesures physiques visant à empêcher les personnes de quitter les trains avant les contrôles aux frontières.	Système de surveillance vidéo et par détecteurs entre la frontière et le point de passage frontalier en coopération avec les autorités/compagnies ferroviaires. Clôtures et routes de patrouille le long des deux côtés des voies entre la frontière et le point de passage frontalier.
68. Coopération avec les autorités ferroviaires et les transporteurs afin d'obtenir suffisamment d'informations pour effectuer les contrôles et de disposer en permanence d'informations sur le trafic ferroviaire. 69. Coopération avec la police des chemins de fer et les services de sécurité ferroviaire.	Formation commune par exemple en matière de sécurité. Conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux, les listes de passagers sont vérifiées au préalable en vue de procéder à des contrôles approfondis en fonction des indicateurs de risque et des profils. Consultation du SIS, du VIS et des bases de données nationales pertinentes lors des contrôles préalables effectués sur les personnes qui ne bénéficient pas du droit communautaire à la libre circulation. Utilisation de la liste de passagers électronique. Coopération et formation du personnel ferroviaire en matière de documents de voyage en vue de détecter les falsifications et de recueillir des informations préalables.
70. Contrôles appropriés visant à détecter les personnes qui cherchent à éviter le contrôle aux frontières.	Les contrôles sont facilités par le recours à des chiens renifleurs.
	Contrôles aux frontières à bord des trains en circulation à l'aide d'équipements mobiles et d'un accès en ligne aux bases de données utiles.

	Contrôles à bord des trains en circulation en coopération avec les autorités compétentes des États membres de l'UE voisins qui ne sont pas encore États membres Schengen conformément aux accords bilatéraux.
71. Contrôle des trains de marchandises	Équipe spéciale comprenant des agents des douanes.
72. Équipement technique et infrastructure nécessaires pour faciliter les contrôles des trains.	Zone de contrôle séparée pour les trains de marchandises placée sous la surveillance de caméras. Tous les trains de marchandises sont contrôlés en mouvement au moyen de détecteurs fixes.
3.2.3 Points de passage du petit trafic frontalier	
73. Les contrôles aux frontières effectués aux points de passage du petit trafic frontalier devraient être effectués conformément au règlement relatif au petit trafic frontalier.	Aux points de passage du petit trafic frontalier très peu fréquentés, les contrôles aux frontières sont effectués à l'aide d'équipements mobiles.
74. Il devrait être possible de procéder à des contrôles de deuxième ligne dans un laps de temps raisonnable.	
75. La base de données nationale contenant des informations sur les permis de petit trafic frontalier délivrés devrait être accessible à la consultation.	
3.2.4 Points de passage frontalier sur les eaux intérieures	
76. D'une manière générale, les contrôles aux frontières devraient être effectués de la même manière qu'aux frontières maritimes.	
77. Les garde-frontières devraient avoir accès à l'avance aux informations pertinentes en vue d'effectuer les contrôles aux frontières.	
78. Contrôle effectué à bord des navires avec des équipements mobiles ou au port sur les passagers débarqués.	Espaces de contrôle séparés et système de surveillance vidéo de la zone portuaire.
79. Séparation physique ou administrative des flux de voyageurs en fonction de leur densité.	Aux points de passage frontaliers très fréquentés, séparation des flux d'entrée et de sortie au moyen de barrières. Mesures de sécurité: éclairage, clôtures entourant la zone portuaire.

80. Dispositifs de contrôle et locaux nécessaires.	Moyens techniques permettant de contrôler les matières dangereuses ou radioactives. Contrôles vétérinaires et phytosanitaires aux endroits prévus à cet effet.
<i>3.3 Frontières maritimes</i>	
81. La zone portuaire devrait être entourée d'une clôture.	Système de surveillance vidéo couvrant la zone portuaire.
82. La liste des passagers et la liste d'équipage devraient être contrôlées au préalable en vue de procéder à des contrôles approfondis en fonction des indicateurs de risque.	Programme informatique permettant de contrôler les listes de passagers dans le SIS et les bases de données nationales pertinentes en ce qui concerne les citoyens non UE (ne bénéficiant pas du droit communautaire à la libre circulation). Coopération avec les propriétaires de navires et formation du personnel maritime en matière de documents de voyage en vue de détecter les falsifications et de recueillir des informations préalables.
83. Les navires de charge devraient transmettre les listes d'équipage et de passagers et les autres informations utiles (embarquements, débarquements) 24 heures avant leur arrivée. 84. Les transbordeurs devraient transmettre les listes d'équipage et de passagers lorsqu'ils quittent un port situé dans un pays tiers.	
	Équipement technique mobile nécessaire et accès en ligne aux bases de données nécessaires pour effectuer les contrôles aux frontières.
85. La séparation entre les flux de passagers des navires non Schengen et Schengen devrait être assurée par des moyens physiques. Dans les petits ports où le volume du trafic le permet, les flux sont séparés grâce à une surveillance et à un accompagnement systématiques du flux de passagers.	La législation impose aux autorités portuaires de doter les terminaux de l'équipement technique et des aménagements physiques permettant de séparer les flux de passagers Schengen et non Schengen, que les garde-frontières sont tenus de surveiller.
86. Mesures visant à assurer efficacement la sécurité du navire de charge et de l'équipement dans la zone internationale du port.	
87. Procédures visant à faciliter l'accès des visiteurs et de l'équipage au navire.	

88. Coopération entre le corps des garde-frontières, les agents maritimes et les patrons de navires pour pouvoir effectuer une analyse de risque préalable et prendre des mesures appropriées en vue d'évacuer rapidement les passagers et l'équipage.	
89. L'administration portuaire devrait tenir à la disposition des garde-frontières un guichet unique fournissant des informations sur les arrivées, les départs et les séjours dans le port de tous les navires.	
90. Le corps des garde-frontières devrait demander à l'agent maritime toutes les informations et les garanties écrites relatives à l'embarquement et au débarquement de membres d'équipage ainsi qu'à tout fait concernant la présence du navire dans le port.	Utilisation du modèle type commun relatif aux garanties.
91. Des sanctions devraient être infligées aux agents maritimes lorsqu'un navire quitte le port sans s'être soumis au contrôle aux frontières requis.	
92. Les cas de refus de l'autorisation de descendre à terre, de refus d'entrée, de tentative de débarquement à des fins illégales, de passagers clandestins, de demandes d'asile et autres devraient être communiqués au prochain port d'escale situé dans un État membre.	
93. Le débarquement de l'équipage en vue de son transfert vers un navire situé dans un port d'un autre État membre doit faire l'objet entre les garde-frontières des États membres concernés d'un échange d'informations visant à confirmer la présence ou l'arrivée du navire.	
94. Il convient de créer une base de données relatives aux navires, agents maritimes et propriétaires de navires suspects.	Une base de données internationale relative aux documents d'identité des marins est en cours de création, car les spécimens de documents ne sont pas faciles à obtenir.
	Les contrôles aux frontières effectués à bord d'un navire entre les ports d'escale permettent de ne pas ralentir le débarquement à l'arrivée.

3.4 Aéroports

95. La séparation entre les flux de passagers des vols non Schengen et Schengen devrait être assurée par des moyens physiques. 96. La société aéroportuaire devrait prendre les mesures nécessaires afin de séparer physiquement les flux de passagers des vols non Schengen des flux de passagers des autres vols. 97. Les aéroports qui accueillent un trafic international important devraient être scindés en zones Schengen et non Schengen de manière à ce que les personnes ou les objets (y compris des documents) ne puissent pas passer d'une zone à l'autre.	Zone de transit pour les vols non Schengen. Niveaux séparés destinés respectivement au trafic Schengen et non Schengen. Séparation physique (étanche) réalisée au moyen de murs, vitres, grilles métalliques etc. allant du sol au plafond. La législation impose aux autorités aéroportuaires de doter les terminaux de l'équipement technique et des aménagements physiques permettant de séparer les flux de passagers Schengen et non Schengen, que les garde-frontières sont tenus de surveiller. Coopération et formation du personnel aérien et aéroportuaire en matière de documents de voyage en vue de détecter les falsifications et de recueillir des informations préalables sur les passagers suspects. Dans les aéroports qui accueillent un trafic international important, des couloirs séparés devraient être utilisés pour les contrôles aux frontières effectués sur les équipages.
98. Dans les aérodromes, les petits aéroports et les terminaux où le volume du trafic le permet, les flux devraient être séparés grâce à une surveillance et à un accompagnement systématiques du flux de passagers.	Aux points de passage frontaliers aéroportuaires qui ne sont pas occupés en permanence par du personnel, les informations sur les vols en provenance de l'extérieur de l'espace Schengen sont envoyées à l'unité de garde-frontières la plus proche ou au centre de coordination le plus proche. Tous les aéroports qui accueillent des vols commerciaux non Schengen sont gérés comme des aéroports internationaux.
99. Les passagers d'aéronefs devraient embarquer ou débarquer soit en bus, soit via des passerelles. En cas de débarquement par bus, les passagers sont amenés directement dans la zone (ou le couloir qui y mène) où le contrôle aux frontières a lieu. En cas de débarquement via une passerelle, les passagers suivent les couloirs jusqu'à l'endroit où s'effectue le contrôle aux frontières.	En cas de débarquement par bus, escorte d'agents d'une société de services formés à cet effet.
100. En fonction de l'analyse de risque, il y a lieu d'utiliser le cas échéant les informations préalables sur les passagers (données API).	Les informations fournies par le système API sont gérées par un agent de renseignement en matière pénale.

101. Contrôle aux portes d'embarquement/de débarquement pour les vols à risque (sur la base d'une analyse de risque).	Afin d'accroître l'efficacité des contrôles aux frontières, des contrôles aux portes d'embarquement et de débarquement sont en outre effectués par sondage. Surveillance vidéo et système d'enregistrement couvrant toutes les portes d'arrivée non Schengen (par exemple pour découvrir par quel vol un immigré illégal est arrivé). Sur la base de l'analyse de risque, contrôles préalables dans les aéronefs afin d'identifier les immigrants illégaux éventuels et leur siège (utile a posteriori, par exemple, pour chercher des documents de voyage cachés). Sur la base de l'analyse de risque, les aéronefs sont fouillés après le débarquement à la recherche, par exemple, de documents de voyage cachés.
102. Coopération entre le corps des garde-frontières, les compagnies aériennes et les sociétés aéroportuaires afin d'assurer dans chaque équipe un nombre suffisant de garde-frontières.	Les compagnies aériennes et les sociétés aéroportuaires fournissent les informations requises par voie électronique.
4. Surveillance de la frontière	
<i>4.1 Généralités</i>	
103. La surveillance de la frontière devrait être assurée conformément au code frontières Schengen et au manuel Schengen.	Les agents assurant la surveillance de la frontière portent des uniformes appropriés conçus dans des matériaux adaptés au temps et aux conditions climatiques et des insignes ou badges les identifiant comme garde-frontières.
104. La surveillance de la frontière devrait être évaluée selon deux paramètres clés, à savoir la connaissance de la situation et la capacité de réaction. – La connaissance de la situation correspond à la mesure dans laquelle les unités sont capables de détecter les franchissements illégaux de la frontière (ou activités de passeurs) en train de se produire ou ayant déjà eu lieu au cours de la période de référence. Cela permet de définir les besoins d'ordre tactique (heures et zones de surveillance, taux de détection, méthodes d'identification et profilage des cibles). Le nombre et l'affectation des patrouilles le long des frontières bleue et verte revêtent également une importance. – La capacité de réaction correspond à la mesure dans laquelle les unités sont capables de réagir lorsqu'il s'agit d'appréhender et de rechercher des personnes détectées ou d'enquêter sur les activités illégales suspectées au cours de la période de référence.	La frontière est sous surveillance constante. Centres de surveillance tactique opérationnels 24h/24 et 7j/7 surveillant la frontière ou la zone maritime au moyen d'équipements de surveillance et de patrouilles. Le centre communique activement des informations sur les mouvements aux agents de renseignement (indicateurs de risque, registres) et analyse la nature de ces mouvements en vue de détecter des anomalies. Des contrôles par sondage sont également effectués. Patrouilles disponibles en permanence. Le centre de surveillance tactique est en mesure d'envoyer des patrouilles sur-le-champ.

Cela permet de définir les besoins d'ordre tactique (importance et équipement des patrouilles, importance et disponibilité des unités spéciales d'intervention, disponibilité des aéronefs et hélicoptères etc.) 105. Sur la base d'une analyse de risque, des patrouilles disposant d'un équipement approprié (terre, mer, air) devraient se tenir prêtes à procéder à des poursuites, à une appréhension et/ou au contrôle de mouvements détectés ainsi que des transports à l'arrivée et au départ.	
106. Communications fonctionnelles entre patrouilles, navires, aéronefs et centres de commandement/contrôle.	Utilisation de systèmes radio conformes à la norme TETRA ou d'autres moyens de communication cryptés.
107. Les activités menées dans la zone de responsabilité sont effectuées à l'aide d'équipements de contrôle mobiles.	Les patrouilles mobiles et les navires peuvent accéder en ligne aux bases de données et aux exemples de documents de voyage (visas, informations sur les cachets d'entrée et de sortie etc.). Les patrouilles mobiles et les navires disposent d'un équipement permettant de contrôler les documents de voyage (lampe UV, loupe x 10 minimum ou microscope mono avec zoom variable).
<i>4.2. Frontières terrestres</i>	
108. Les immigrants illégaux qui franchissent la frontière devraient faire l'objet d'une détection efficace. 109. La surveillance des frontières et l'appréhension des immigrants illégaux devraient avoir lieu au moyen de patrouilles mobiles et fixes dotées d'équipements techniques: – patrouilles se déplaçant en voiture, à moto, en motoneige, en véhicule tout-terrain, à cheval etc. – appareils de vision nocturne et caméras thermiques – caméras fixes et systèmes d'alarme à détecteurs fixes – alarmes et caméras infrarouges portables et autres systèmes de détection portables – chiens renifleurs pour les zones boisées – bateaux à moteur sur les lacs et rivières.	Des hélicoptères et des aéronefs à voilure fixe assurent la surveillance et soutiennent les patrouilles au sol.
110. Les ressources affectées à la surveillance devraient être concentrées dans les zones à haut risque sur la base de l'analyse de risque.	La zone frontalière est divisée en secteurs/sections. La période de surveillance de chaque secteur dépend de l'analyse de risque.

111.	Il convient de surveiller la frontière aux abords des points de passage frontaliers afin de détecter les personnes qui cherchent à contourner ceux-ci.	La frontière aux abords du point de passage frontalier est surveillée par des caméras et/ou un système d'alarme.
112.	Il convient de déterminer le délai de réaction nécessaire dans chaque secteur de la frontière pour se lancer à la recherche des personnes qui franchissent illégalement la frontière (sur la base de l'analyse de risque).	Unités mobiles, équipes d'intervention rapide, hélicoptères, bateaux à moteur, chiens renifleurs etc. Plans élaborés à l'avance, y compris pour les points occupés par du personnel, pour la recherche des personnes qui franchissent illégalement la frontière dans les différents secteurs/différentes sections de la frontière.
113.	Coopération des garde-frontières avec la population locale.	Contacts permanents avec la population locale et les autorités compétentes. Pendant leur service, les patrouilles frontalières et les responsables entretiennent des contacts réguliers avec les habitants frontaliers.
114.	Collecte de tous les éléments pertinents prouvant le franchissement illégal de la frontière nationale en vue de la réadmission des ressortissants de pays tiers.	Pratiques définies pour la collecte des preuves de franchissement illégal de la frontière, en conformité avec les accords de réadmission bilatéraux ou de la CE.
<i>4.3. Frontières maritimes</i>		
115.	Il convient de prévoir un système de surveillance côtière s'appuyant sur un réseau de postes côtiers prêts à intervenir rapidement. Ce système pourrait être soutenu par un élément offshore, navires de patrouille offshore, hélicoptères, aéronefs à voilure fixe et autres moyens.	Système de surveillance intégré et établissement d'une image commune de la situation maritime avec toutes les autorités compétentes (garde-frontières, autorités navales, marine, garde-côtes etc.) Toutes les données sont enregistrées et conservées pendant un délai approprié. La situation est surveillée par un nombre suffisant de centres de commandement/de contrôle. L'image de la situation est fondée sur les informations transmises par les radars, les navires de patrouille offshore, les systèmes de surveillance par caméra, les hélicoptères et les aéronefs à voilure fixe.
116.	Tous les navires entrant dans les eaux territoriales devraient être détectés et identifiés. Les éléments d'identification (noms des navires) devraient être évalués au regard d'informations à caractère général sur les navires à risque.	Utilisation de l'AIS (système d'identification automatique), du VTMS (système communautaire de gestion du trafic maritime), du VMS (système de surveillance des navires de pêche), du V-RMTC (centre régional virtuel de surveillance du trafic maritime) et du SSN (SafeSeaNet).
117.	Les navires qui arrivent devraient faire l'objet d'une évaluation sur la base de l'analyse de risque.	L'évaluation est effectuée dans les centres de commandement/de coordination régionaux/tactiques par des agents de renseignement en matière pénale.
118.	Si nécessaire, les navires contrôlés devraient être interceptés en mer par les garde-frontières. Les mesures de coercition nécessaires sont appliquées.	Navires de patrouille offshore, navires de patrouille côtiers ou bateaux de patrouille des postes côtiers.

119.	Il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'accès non autorisé aux installations portuaires, aux navires amarrés et aux zones d'accès limité.	
<i>4.4 Aéroports</i>		
120.	La surveillance de l'aéroport devrait être assurée en coopération avec les autorités aéroportuaires.	
121.	Le territoire et le périmètre de l'aéroport devraient être surveillés au moyen d'un système de caméras.	Les données sont accessibles aux garde-frontières et utilisées à des fins d'enquête pénale etc.
122.	Les garde-frontières devraient contrôler le système et pouvoir accéder aux images des caméras.	
123.	Toutes les données fournies par le système de caméras devraient être enregistrées et conservées pendant un délai approprié.	
124.	Le périmètre de l'aéroport devrait être surveillé par des patrouilles.	
125.	La zone de transit devrait être surveillée par des patrouilles.	La patrouille est conseillée par l'agent de renseignement (ciblage des personnes à contrôler). En fonction des résultats de l'analyse de risque, des patrouilles circulent également en tenue civile.
<i>5. Analyse de risque et opérations de renseignement en matière pénale</i>		
126.	Le renseignement stratégique consiste à organiser toutes les informations et à en extraire une image stratégique de la situation (phénomènes présentant un intérêt et facteurs sous-jacents). Le renseignement stratégique permet d'obtenir des statistiques, des tendances et des descriptions qualitatives.	Des rapports d'analyse de risque hebdomadaires et mensuels et des études de cas sont systématiquement mis à la disposition des garde-frontières au niveau local grâce à une infrastructure électronique particulière. Il y a des procédures de production et de notification des statistiques à tous les niveaux (central, régional et local).
127.	L'analyse de risque stratégique consiste à analyser les informations stratégiques clés. Elle permet d'extraire les modifications possibles et de proposer des politiques. Les analystes doivent être pleinement informés des paradigmes, enjeux, menaces et risques fondamentaux.	Utilisation des produits d'analyse de risque de FRONTEX
128.	Le renseignement opérationnel établit des liens entre les informations issues du domaine opérationnel et les informations stratégiques (entrées et sorties dans les deux sens) dans un cadre "opérationnellement" valide.	Des profils pratiques et des indicateurs de risques pour le recours aux patrouilles et agents assurant les contrôles aux frontières sont élaborés par des agents de renseignement spécialement formés.

129.	Analyses qualitatives et quantitatives de l'environnement opérationnel, objets actifs et résultats des activités propres à l'organisation. Analyse opérationnelle afin d'obtenir des informations valables sur la situation qui prévaut en vue de faciliter l'affectation optimale des ressources. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux lacunes, c'est-à-dire aux défaillances du système.	L'analyse opérationnelle se fait aux sièges régionaux au moyen d'instructions et de méthodes uniformes.
130.	Le renseignement tactique (de terrain) devrait mettre en relation les agents intervenant au niveau opérationnel et le système d'information. La circulation d'informations devrait se faire dans les deux sens (entrées et sorties).	Un réseau de renseignement en matière pénale des garde-frontières sous contrôle centralisé.
131.	Le profilage devrait servir à une catégorisation des objets de l'activité aux fins d'une affectation et d'une intensité optimales des mesures en cours au niveau tactique.	
132.	Des informations concernant les indicateurs de risque, les profils de risque et le mode opératoire caractéristique de la criminalité transfrontière devraient être mises systématiquement à la disposition des agents au niveau local.	Les profils sont conservés dans des bases de données (infrastructure électronique) et sont mis à la disposition des garde-frontières sous une forme utilisable. Par exemple des listes "top 10".
133.	Il devrait y avoir une unité d'analyse de risque au niveau national, un secteur d'analyse de risque au niveau régional et des agents de renseignement au niveau local.	Des réunions et des formations régulières coordonnées au niveau central par l'unité nationale d'analyse de risque.
		Les garde-frontières aux points de passage frontaliers portuaires participent à l'identification des menaces éventuelles contre les biens et les infrastructures et de leur probabilité de survenance, afin d'établir les mesures de sécurité qui s'imposent, en les classant par ordre de priorité, dans le cadre des plans de sûreté portuaire du code ISPS.
6. Détection de la criminalité transfrontière et enquêtes sur ces infractions, en coordination avec toutes les autorités compétentes chargées de veiller au respect de la loi		
134.	Il devrait y avoir une coopération en matière de détection de la criminalité transfrontière, de l'immigration clandestine, de la contrebande de drogues, d'armes, de munitions, de véhicules et de biens volés ainsi que de l'usage de faux documents et de documents volés et d'enquêtes sur ces infractions.	Equipes communes de renseignement et d'enquête en matière pénale. Utilisation commune des bases de données. Bases de données communes Analyse de risque commune à tous les niveaux. Réunions et programmes de formation communs.

135.	Il devrait y avoir une séparation claire des principales autorités compétentes dans chaque domaine particulier de la criminalité transfrontière.	
136.	Il conviendrait d'interroger tous les immigrés clandestins découverts afin d'identifier les filières, les trafiquants, les passeurs et d'autres éléments utiles (par exemple déterminer le prix payé aux passeurs pour organiser des franchissements clandestins).	
137.	Les immigrés clandestins devraient être enregistrés avant toute mesure de refus d'entrée, d'éloignement ou de réadmission	Intégrer le stockage d'identifiants biométriques.
7. Mesures dans les pays tiers de transit et d'origine		
138.	Il devrait y avoir une coopération bilatérale et multilatérale adéquate avec les autorités chargées du contrôle des frontières dans les pays tiers de transit et d'origine.	Réunions annuelles (ou biennuelles) au plus haut niveau. La coopération consiste en: – l'échange d'informations sur l'immigration clandestine – des réunions d'experts – une formation commune par exemple pour les experts en documents Réunions et échange d'informations entre les aéroports et les ports.
139.	Les agents consulaires des Etats membres devraient être formés à la reconnaissance des faux documents de voyage et à l'identification des indicateurs de risque des demandeurs de visas.	L'autorité chargée du contrôle des frontières place des officiers de liaison (par exemple en qualité de conseillers en documents) dans les consulats importants. Les officiers de liaison sont formés au profilage et à l'identification des faux documents et équipés des dispositifs appropriés pour l'examen des documents de voyage. Les officiers de liaison ont accès au SIS, au VIS et aux bases de données nationales utiles conformément à la législation nationale et à leurs responsabilités. Les officiers de liaison ont centralisé les connaissances les plus actualisées et les dispositifs techniques les plus récents pour l'examen des documents.

140.	Il devrait y avoir une coopération avec les transporteurs aériens, maritimes et routiers concernés.	Formation et réunions de coopération régulières avec les transporteurs et les autorités chargées du contrôle des frontières.
141.	Il devrait y avoir une coopération avec les officiers de liaison des Etats membres situés dans le même pays tiers ou la même région.	Réseau des officiers de liaison.
8. Coopération avec les pays tiers voisins		
142.	Le but de la coopération avec les pays tiers voisins devrait être l'amélioration de la sécurité des frontières.	Patrouilles conjointes/mixtes avec les autorités responsables dans le pays tiers voisin. Coopération étroite avec les autorités chargées des contrôles aux frontières dans des domaines spécifiques (par exemple contrôles simultanés dans des trains en circulation) conformément à la législation de l'UE et à la législation nationale.
143.	Il devrait y avoir une coopération avec les pays tiers voisins à tous les niveaux (central, régional et local).	Le concept d'un délégué aux frontières, ce qui signifie une coopération bilatérale dans le domaine de la gestion des frontières entre les garde-frontières de deux pays, sur la base d'une structure officiellement organisée et de procédures. Ce concept consiste en: – des chefs régionaux remplissant les fonctions de délégués aux frontières – des échanges d'informations. – des consultations à l'improviste – des enquêtes conjointes – des formations et des opérations conjointes – etc. Des réunions annuelles au plus haut niveau. Des groupes de travail permanents pertinents au niveau régional Des réunions régulières ad hoc et des opérations et des formations conjointes au niveau local (points de passage frontaliers et frontière verte).
144.	La coopération devrait être assurée par la mise en place de mécanismes de travail appropriés, comme l'échange d'informations, la création de canaux de communication appropriés, de points de contact locaux, de procédures d'urgence et un traitement objectif des incidents afin d'éviter les différends politiques.	
145.	Il devrait y avoir un échange d'informations sur la situation relative aux cas de franchissement illégal de la frontière ou aux infractions transfrontières.	Évaluations communes de la menace et du risque. Procédures communes pour différentes situations qui font l'objet de tests réguliers.

9. Mesures de contrôle dans le domaine de la libre circulation, y compris le retour	
146. La surveillance des ressortissants de pays tiers devrait être proportionnée et prévue conformément à l'analyse de risque.	Analyse de risque commune avec les autorités concernées (autorités chargées de l'immigration, autorités fiscales, services pour l'emploi, police, services douaniers, garde-frontières)
147. Il devrait y avoir des mesures systématiques prévues afin de détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres.	
148. Les immigrants clandestins appréhendés devraient être traités de manière systématique – identification et enregistrement des immigrants – identification des victimes d'infractions, de traite d'êtres humains et d'exploitation – mesures suffisantes d'éloignement ou d'expulsion – réception des demandes d'asile	Inclure l'enregistrement des empreintes digitales
10. Coopération entre services chargés de la gestion des frontières (garde-frontières, services douaniers, police, services de sécurité nationale et autres autorités compétentes)	
149. Il devrait y avoir une coordination régulière de la coopération entre services à tous les niveaux. Il devrait y avoir des réunions régulières entre les chefs des services pour décider du thème de l'année, fixer des objectifs et déterminer des orientations. Ces décisions sont élaborées de manière plus précise lors de réunions de planification entre les chefs au niveau régional. Des programmes concrets en vue d'opérations, d'activités et d'autres mesures conjointes sont mis en œuvre lors de réunions de coopération entre les chefs locaux.	Conseil permanent pour la coordination de la coopération entre services. Présidence tournante entre les participants. Système de radiocommunications commun (par exemple TETRA). Centres conjoints d'analyse de risque. Analyse de risque conjointe Équipes communes de renseignement et d'enquêtes préliminaires en matière pénale. Utilisation commune des bases de données. Patrouilles communes aux frontières vertes et bleues. Assurer le fonctionnement et le développement des centres nationaux de coordination.
150. Il convient de préciser la répartition des tâches entre les autorités. Il convient d'éviter tout double emploi.	
151. Des modalités communes de travail devraient être mises en œuvre aux points de passage frontaliers.	Principe du guichet unique aux points de passage des frontières terrestres. (Coopération des garde-frontières et des douaniers). Participation aux séances d'information de l'équipe des autres services.

11. Coopération entre les États membres	
152. Il devrait y avoir une coopération bilatérale et multilatérale concrète et pragmatique entre les Etats membres voisins, notamment une analyse concrète, des plans et des actions pour faire face à l'immigration clandestine et à la criminalité transfrontière.	Groupes/centres conjoints de renseignement en matière pénale et d'analyse de risque entre Etats membres voisins. Plans d'action concrets annuels non seulement entre les autorités centrales mais aussi entre les autorités régionales et locales.
153. Il convient de mettre en œuvre une coopération avec les Etats membres voisins dans le domaine de la surveillance maritime.	Mise en œuvre du concept de réseau européen de patrouilles.
154. Les garde-frontières devraient participer à la coopération avec FRONTEX et dans le cadre de FRONTEX – Assurer la mise en place, le fonctionnement et le développement d'un point de contact national FRONTEX – Participer aux réunions du conseil d'administration de FRONTEX. – Assurer la mise en place et le développement du pool d'intervention rapide aux frontières.	Participation active aux activités coordonnées de FRONTEX – Participer aux opérations conjointes aux frontières terrestres et maritimes et dans les aéroports. – Utiliser les résultats des projets de meilleures pratiques réalisés par FRONTEX et les Etats membres. – Participer à diverses réunions; réseau d'analyse de risques FRONTEX, réseau de mise en commun des ressources, Recherche et développement, etc. – Mise en œuvre d'un tronc commun de formation et d'une journée de la formation au niveau de l'UE. – Déployer des experts nationaux détachés auprès de FRONTEX. – Recenser l'équipement dans l'inventaire central des équipements techniques disponibles (CRATE). – Assurer la mise en place et le fonctionnement du pool d'équipes conjointes d'assistance FRONTEX. – Déployer des agents invités auprès des points focaux d'autres Etats membres. – Prévoir des points focaux dans son propre pays.
12. Coordination et cohérence des activités des États membres, des institutions et des autres organes de la Communauté et de l'Union.	
155. Il devrait y avoir une répartition claire des tâches dans l'Etat membre pour la coopération avec les organes de l'UE et les parties prenantes et dans ce cadre.	Faire en sorte que l'aspect opérationnel soit pris en compte dans les groupes du Conseil concernés.

13. Prévention de la corruption	
156. Des mesures de lutte contre la corruption devraient être mises en œuvre conformément aux stratégies nationales de lutte contre la corruption.	Les salaires des garde-frontières sont attrayants. La rotation des chefs de poste en poste est assurée. Les emplois autres que ceux des garde-frontières sont réglementés.
157. Il ne devrait être possible à aucun niveau d'empêcher des vérifications approfondies sur certains profils, personnes, sociétés de transports, etc.	
158. Les unités mobiles devraient avoir la possibilité d'effectuer des opérations inopinées indépendamment de la gestion locale dans des zones où la corruption est un phénomène courant.	
159. D'une manière générale, il devrait y avoir au moins deux agents présents à chaque point de passage frontalier, y compris ceux destinés au petit trafic frontalier (par exemple un garde-frontières et un douanier).	Les contrôles aux frontières sont surveillés et enregistrés. Ces enregistrements pourraient être utilisés à des fins d'enquête pénale, par exemple lorsqu'un passager est poursuivi pour tentative de corruption. Les passagers ne peuvent pas choisir leur file en fonction de l'identité de l'agent en service dans la guérite (par exemple vitres grisées). Les garde-frontières n'ont pas connaissance de leur tâche exacte avant leur service. Une rotation périodique entre les services est prévue.
160. Il devrait y avoir une unité d'audit interne pour les garde-frontières.	Des inspections inopinées sont organisées.
161. Il devrait y avoir un code de conduite pour les garde-frontières, par exemple afin d'éviter les situations de corruption ou celles susceptibles de la favoriser.	Organiser des formations sur le code de conduite.

3. DEUXIÈME PARTIE: RETOUR ET RÉADMISSION

A. INTRODUCTION- MESURES DE RETOUR ET DE READMISSION EN VUE DE LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

Régler le problème de l'immigration clandestine des ressortissants de pays tiers a été l'un des principes fondamentaux de la politique commune en matière de migration depuis le début de sa mise en œuvre.

Des ressortissants de pays tiers entrent illégalement sur le territoire des Etats membres en franchissant les frontières terrestres, maritimes ou aériennes. Ils utilisent souvent des faux documents ou sont aidés par des passeurs. Il existe toutefois une autre catégorie de ressortissants de pays tiers qui entrent légalement dans l'espace Schengen avec des visas valables ou par le trafic frontalier exempt de visas et prolongent ensuite illégalement leur séjour ou modifient le but de celui-ci sans en informer les autorités concernées et sans y être autorisés par celles-ci. La troisième catégorie d'immigrés clandestins comprend les ressortissants de pays tiers qui demandent le statut de réfugié dans un pays de l'espace Schengen et y restent ensuite illégalement même s'ils ont été définitivement déboutés de leur demande par les autorités nationales compétentes.

Il conviendrait d'assurer la crédibilité de la politique commune en matière de migration en prenant davantage de mesures effectives à l'encontre des catégories d'immigrés susmentionnées en ce qui concerne le retour permanent dans leur pays d'origine ou de résidence, tant que leur entrée est interdite par la loi.

L'élargissement de l'espace Schengen crée une situation où le fardeau que représente la lutte contre l'immigration clandestine, c'est-à-dire toutes les activités liées aux procédures de retour et de réadmission, pèse sur les pays ayant des frontières extérieures Schengen. Cela implique que les fondements d'une lutte effective contre l'immigration clandestine dans un espace aussi important sans contrôles aux frontières intérieures devraient reposer sur la solidarité, la confiance mutuelle et une coopération effective entre les autorités respectives des Etats membres. Les moyens financiers disponibles au titre des divers instruments financiers de l'UE devraient être utilisés pour faciliter la coopération entre les Etats membres dans le domaine de la politique en matière de retour. En outre, l'agence FRONTEX devrait dans le cadre de son mandat apporter tout son soutien à ce type d'entreprise.

Lors de la prise de décisions et du choix des mesures à utiliser pour lutter contre l'immigration clandestine, il convient de ne pas oublier que les immigrés clandestins doivent être traités d'une manière humaine et respectueuse, en particulier s'il s'agit de victimes de la traite d'êtres humains qui font ensuite l'objet d'abus de la part de leurs employeurs. C'est pourquoi la question du respect des droits fondamentaux et du principe de non-refoulement est l'une des priorités de la politique commune en matière de migration.

Dans le cadre des retours, il est également très important de respecter la règle consistant à donner la priorité aux retours volontaires, en particulier à ceux qui bénéficient du soutien de différents programmes conçus spécialement à cet effet, par rapport aux mesures d'éloignement qui devraient être exécutées en dernier ressort. C'est pourquoi il est si important de donner à toutes les parties concernées autant d'informations que possible sur la disponibilité du soutien qui peut être apporté à ceux qui décident de retourner dans leur pays, sur les organisations spécialisées en la matière, par exemple l'OIM. A long terme, plus ces types de retours seront fréquents, plus ils seront effectifs.

Un autre élément essentiel pour un retour effectif est la vérification positive, par tous les moyens juridiquement envisageables, de la nationalité et de l'identité des personnes qui doivent faire l'objet d'une mesure de retour et qui ne possèdent pas de documents de voyage adéquats. Un document de voyage européen destiné aux personnes devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement est une solution qui peut être utilisée pour simplifier la procédure de retour.

Les Etats membres, le Conseil et le Parlement européen ont œuvré en vue de mettre en place des normes communes à cet égard. Des travaux ont été effectués durant la période 2005-2008 afin d'élaborer une directive du Parlement européen et du Conseil définissant pour tous les Etats membres de l'UE des normes et des procédures d'éloignement communes à utiliser dans le cas de ressortissants de pays tiers qui séjournent illégalement sur le territoire de l'Union. La directive vise à créer des règles communes concernant les retours, les éloignements, l'usage d'une force raisonnable et les moyens de rétention ainsi qu'à introduire une interdiction d'entrée à l'encontre des immigrés clandestins.

Afin d'améliorer l'effectivité des activités liées aux retours, la Commission européenne, agissant conformément aux mandats donnés par le Conseil, poursuit ses efforts en vue de conclure d'autres accords de réadmission avec des pays tiers, y compris des pays jouxtant le territoire de l'Union ou des pays ayant une forte pression migratoire.

Le présent document a pour objectif de compiler l'expérience acquise à ce jour par les Etats membres en ce qui concerne le retour et la réadmission et de décrire les meilleures pratiques à cet égard. Il aidera à unifier les procédures liées à l'organisation du retour des immigrés clandestins et à rendre les retours plus effectifs.

Le contenu de cette partie du catalogue Schengen concernant les questions devant être couvertes par la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sont d'application provisoire. Il n'affecte en aucune manière l'interprétation et la transposition des dispositions de la directive ni n'anticipe les conclusions de tout futur document d'orientation de la Commission qui pourrait être élaboré sur des questions couvertes par la directive. A la lumière de la préparation de ces documents d'orientation, la Commission ne fait pas sien le contenu des recommandations et meilleures pratiques actuelles.

B. PRESENTATION DETAILLEE DES RECOMMANDATIONS ET MEILLEURES PRATIQUES

1. RECAPITULATIF DES ACTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES PERTINENTS	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
1. Les mesures de retour devraient être conformes au droit applicable et devraient être appliquées sur la base des dispositions prévues dans les instruments juridiques internationaux suivants: - la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 - la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à Genève, et le protocole du 31 janvier 1967, signé à New York, complétant la convention - la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, - la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 - les principes directeurs sur le retour forcé, adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 mai 2005 - la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 - la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes - le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) - la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant	

l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne - la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers - la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - la décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus - la décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers L'application des mesures et procédures est indispensable pour le retour des immigrants clandestins sur la base des dispositions légales directement mentionnées ou, dans les cas concernés, sur la base de leur intégration dans la législation nationale. Les dispositions de l'acquis Schengen doivent être intégrées dans la législation nationale dans la mesure nécessaire dans les délais fixés dans lesdites dispositions.	
---	--

2. PROTECTION CONTRE L'ELOIGNEMENT	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
2. Appliquer le principe de non-refoulement pour la protection des personnes, généralement des réfugiés, contre leur retour dans des lieux où leurs vies ou leurs libertés pourraient être menacées.	Identification rapide des cas de personnes à l'égard desquelles la nécessité d'appliquer le principe de non-refoulement est justifiée. Suivi permanent de la situation dans les pays tiers.
3. Respecter le droit de rechercher une protection	Respecter les déclarations vérifiées des ressortissants de pays tiers recherchant une protection.
4. Respecter les garanties liées aux droits de l'homme durant la période de rétention et le processus de retour des immigrants clandestins.	Créer les conditions appropriées dans des centres de rétention spécialisés. Assurer une possibilité de contact avec les organisations internationales et non gouvernementales concernées qui s'occupent des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

3. PROCEDURES CONCERNANT DES CATEGORIES PARTICULIERES DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
5. En ce qui concerne les familles, il convient de respecter le principe d'unité.	Autant que possible, dans le cas de retour de familles dans leur pays d'origine, il est tenu compte de l'intégrité de la famille.
6. Lors de l'application de la procédure concernant un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ayant pour conséquence une décision de retour dans le pays d'origine ou de résidence permanente, il conviendrait que cette personne bénéficie de soins particuliers s'il est prouvé qu'elle a été victime de la traite d'êtres humains.	Lors de l'application de la procédure de retour à un ressortissant de pays tiers, il est recommandé d'avoir une discussion avec les personnes provenant de groupes à risque afin d'établir les éléments prouvant que ces personnes ont pu être victimes de la traite d'êtres humains. Prévoir des programmes spéciaux pour les victimes de la traite d'êtres humains, comprenant assistance, protection et soutien psychologique par des professionnels. Il est important de s'abstenir de mettre ces personnes dans des centres de rétention avant leur retour à moins que cela soit jugé absolument nécessaire. Etablir une coopération avec d'autres institutions engagées dans l'aide aux victimes de la traite d'êtres humains.
7. Les personnes dont les conditions psychiques et physiques indiquent qu'elles ont pu subir des expériences traumatiques devraient être traitées avec un soin particulier.	Apporter une aide immédiate à cette catégorie de ressortissants de pays tiers, y compris l'accès à des soins médicaux et psychologiques adéquats. Accorder l'attention voulue à la rétention de cette catégorie de personnes et, en cas de rétention, assurer des moyens de protection.
8. Les procédures concernant les personnes handicapées devraient tenir compte des besoins découlant de leur état de santé.	Adapter les centres de rétention aux besoins des handicapés. Assurer aux ressortissants de pays tiers handicapés une aide particulière et l'accès aux soins médicaux Assurer les soins nécessaires durant la procédure de retour et informer du retour le pays d'origine.

9. Les procédures concernant des mineurs non accompagnés devraient tenir compte de la situation particulière de cette catégorie de ressortissants de pays tiers.	Examiner de manière approfondie les ressortissants de pays tiers qui déclarent être des mineurs afin de cacher qu'ils ne sont en fait plus mineurs. Confier un mineur non accompagné à une personne commise à sa garde. Eviter la pratique consistant à placer les mineurs en centres de rétention avant leur retour au détriment d'autres moyens de protection pour mener la procédure de retour, y compris la mise en œuvre de la décision prise. Il est préférable de placer les mineurs susmentionnés dans des hébergements adéquats dirigés par des institutions compétentes.
10. Il est nécessaire de prendre des mesures appropriées visant à assurer aux mineurs non accompagnés une protection et une prise en charge suffisantes.	Assurer la prise en charge des mineurs non accompagnés par une personne commise à leur garde durant le retour des mineurs ou contacter leur famille avant leur retour. Instaurer et/ou poursuivre la coopération avec les organisations non gouvernementales et les institutions concernées qui s'occupent des mineurs. Il est utile de prévoir des cours et des séminaires de formation spécifique pour les représentants des institutions compétentes qui s'occupent de la protection et de la prise en charge des mineurs non accompagnés.

4. DECISIONS DE RETOUR	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
11. Les décisions de retour devraient être prises par écrit; indiquer la base juridique et inclure une justification définissant la situation actuelle de la personne concernée ainsi que le droit de recours à l'encontre de la décision.	Conformément aux exigences de l'acquis de Schengen, définir strictement conformément à des dispositions d'application générale les règles précises concernant les procédures, les principes, les conditions et les effets de la prise de décisions de retour ainsi que les exemptions de telles décisions pour les personnes en séjour irrégulier.
12. L'exécution volontaire des décisions de retour dans des délais fixés devrait être garantie, assortie d'éventuelles exceptions, en particulier quand il existe un risque pour la sécurité de l'Etat ou l'ordre public.	Exécuter les décisions de retour volontaire concernant les ressortissants de pays tiers, y compris le soutien et l'assistance assurés par des programmes et des institutions spécifiques.
13. Le contenu de la décision de retour peut comprendre les frais approximatifs encourus en relation avec le retour de la personne concernée. Le contenu de la décision de retour devrait indiquer qui doit les supporter. Le recouvrement des frais pourrait faire l'objet d'une procédure distincte.	Utiliser tous les moyens juridiques pour faire payer lors de l'exécution des décisions de retour les frais de retour par les employeurs qui emploient illégalement des immigrés, les personnes ou les institutions qui les invitent, les transporteurs et les ressortissants de pays tiers eux-mêmes.
14. Le ressortissant de pays tiers qui fait l'objet d'une procédure de retour devrait être informé du contenu de la décision de retour dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	Vérifier la langue que la personne pourrait comprendre ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend durant la procédure de retour ou toute autre procédure. Il est utile de créer des formulaires types de décisions de retour dans les principales langues des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
15. Les décisions de retour devraient aussi comprendre des sanctions sous la forme d'une interdiction d'entrée pour une période déterminée en fonction des motifs auxquels elles ont été prises.	Prévoir des instruments appropriés découlant de la législation nationale et/ou de l'UE afin d'exécuter les sanctions comme, par exemple, un système d'informations mis à la disposition des autorités chargées du contrôle aux frontières, de la police, des autorités judiciaires et de celles chargées des questions de migration où sont enregistrées les personnes faisant l'objet d'une interdiction d'entrée. Appliquer de manière appropriée une interdiction d'entrée mise en œuvre par les autres Etats membres afin d'éviter une situation où des motifs identiques d'interdiction d'entrée aboutissent à des périodes d'interdiction d'entrée très différentes.

5. ARRESTATION D'UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
16. Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier devraient être arrêtés en tenant dûment compte de la dignité et des droits fondamentaux de la personne arrêtée.	Garantir aux personnes arrêtées des informations sur leurs droits et obligations dans une langue qu'elles comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'elles la comprennent. Fournir immédiatement des informations sur les motifs juridiques de l'arrestation. Dispenser immédiatement un examen et des soins médicaux lorsque cela est nécessaire et/ou exigé par la loi. Mettre la personne arrêtée dans un lieu spécifiquement adapté à cet effet qui satisfait aux normes de sécurité et d'hygiène.

6. RETENTION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS DES CENTRES DE RETENTION	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
17. Le séjour d'un ressortissant de pays tiers dans un centre de rétention devrait être considéré comme une solution de dernier ressort et devrait être aussi court que possible aux fins de l'exécution du retour; il devrait s'effectuer, s'il est jugé nécessaire, comme le moyen le plus effectif de préparer et de réaliser le processus d'éloignement ou d'exécuter la décision de retour qui a été prise auparavant. La rétention ne devrait pas être traitée comme une peine.	Une autorité chargée d'ordonner la rétention et/ou un tribunal devraient être les seules autorités à ordonner le placement d'un ressortissant de pays tiers dans un centre de rétention. Examiner chaque cas individuellement. Garantir aux ressortissants de pays tiers un droit de recours contre la décision du tribunal ou de l'autre autorité compétente. Réexaminer immédiatement la décision du tribunal ou de l'autorité s'il est impossible d'exécuter la décision de retour pour des raisons juridiques, techniques ou autres.
18. Les ressortissants de pays tiers placés en centres de rétention devraient avoir accès à des informations relatives à l'assistance judiciaire ainsi qu'aux autres droits tout au long de leur séjour en centre de rétention. Ils devraient également être informés de leurs obligations.	Informier un ressortissant de pays tiers de ses droits et obligations et lui fournir les dispositions légales régissant la rétention dans ces centres dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. Fournir ces informations dès l'arrivée dans ces centres. Prévoir des visites régulières d'organisations non gouvernementales fournissant une assistance judiciaire dans les centres de rétention et informer les ressortissants de pays tiers de la possibilité de les consulter.
19. Les ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement ne devraient pas être retenues avec des personnes condamnées ou des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale.	Autant que possible, installer les centres de rétention dans des locaux conçus à cet effet.
20. Les normes et les conditions des centres de rétention ainsi que les conditions de rétention devraient être normalisées.	Autant que possible, définir les normes et les conditions des centres de rétention ainsi que les conditions de rétention dans le cadre de la législation nationale.

21. Les mineurs, en particulier les mineurs non accompagnés, devraient être retenus dans des centres seulement s'il n'y a pas d'autre possibilité de mener effectivement la procédure de retour dans des bonnes conditions.	Prévoir dans les centres des pièces séparées destinées aux mineurs non accompagnés afin d'éviter le contact avec des adultes non apparentés. Assurer au mineur séjournant dans un centre de rétention l'accès à un enseignement de base. Prévoir dans l'infrastructure des centres de rétention des espaces destinés aux activités d'éducation, de récréation, aux activités sportives et aux autres activités de loisirs.
--	---

7. IDENTIFICATION ET DELIVRANCE DE DOCUMENTS DE VOYAGE PROVISOIRES	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
22. Il convient de trouver des méthodes alternatives autres que le contact traditionnel avec les missions diplomatiques des pays d'origine des immigrés clandestins pour vérifier la nationalité et l'identité des ressortissants de pays tiers qui doivent faire l'objet d'un éloignement.	Il est utile d'instaurer et d'établir une coopération étroite avec les autorités chargées de ces questions dans le pays d'où arrivent les immigrés clandestins et/ou dans leur pays d'origine. Organiser des visites d'experts des autorités susmentionnées à des fins de vérification de la nationalité et de l'identité des ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement. Etablir une coopération avec les missions diplomatiques dans le pays d'origine en vue de vérifier la nationalité et l'identité. Etablir des procédures de vérification préalable de la nationalité et de l'identité déclarées par les ressortissants de pays tiers en organisant des entretiens avec des experts linguistiques et culturels en mesure de vérifier les déclarations faites par les ressortissants de pays tiers. Il est utile d'établir une base de données des informations nécessaires pour vérifier la nationalité des immigrés clandestins ressortissants de pays tiers. Elaborer des solutions avec les autorités des pays tiers concernant la possibilité d'utiliser des documents de voyage européens si la citoyenneté de la personne est confirmée sans équivoque et une vérification détaillée peut avoir lieu à la frontière dans le pays de retour
23. Renforcer la coopération dans le domaine de la confirmation de la nationalité et de l'identité des personnes renvoyées.	Utiliser le réseau ICONET comme instrument de travail dans le domaine lié au retour, notamment les opérations de retour conjointes. Participation active au réseau des points de contact directs sur les questions de retour qui sont chargés de l'obtention des documents de travail et des éloignements, coordonnés par l'agence FRONTEX. Elaborer une approche commune et uniforme pour les procédures appliquées par les pays

	tiers en matière de confirmation de la nationalité et de l'identité des personnes renvoyées. Organiser et participer à des missions communes vers des pays tiers visant à élaborer des procédures effectives pour la vérification de la nationalité et de l'identité, également cofinancées par l'UE. Coopération avec d'autres Etats membres pour organiser des visites d'experts (en matière ethnique) de pays tiers qui pourraient aider à confirmer la nationalité et l'identité des immigrants clandestins.
--	---

8. ACCORDS DE READMISSION	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
24. Instaurer et renforcer la coopération bilatérale et multilatérale (UE), en particulier avec les pays d'origine des immigrés clandestins ou les pays de transit afin de faciliter les procédures d'éloignement des ressortissants de pays tiers.	Conclusion d'accords ou d'arrangements de réadmission au niveau opérationnel (par exemple, protocoles d'accord) qui aident à augmenter l'effectivité des retours.
25. Instaurer de nouvelles méthodes de mise en œuvre effective des accords ou arrangements de réadmission.	Etablir une coopération directe au niveau opérationnel avec les autorités de pays tiers chargées des questions de migration constituerait un moyen effectif pour mettre en œuvre les accords de réadmission. Visites d'experts des pays liés par des accords ou des arrangements de réadmission visant à vérifier la nationalité et l'identité des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un éloignement.
26. Suivi permanent de la faisabilité des accords en vigueur.	Réunions régulières au niveau opérationnel pour évaluer les dispositions des accords ou arrangements. Il convient de tirer pleinement parti des groupes de travail existants ou d'autres enceintes à des fins d'échange d'informations sur ces questions.

9. ELOIGNEMENT	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
27. L'éloignement devrait être une solution de dernier recours pour assurer la mise en œuvre d'une décision de retour.	Etablir des points de contact dans les pays de transit en vue de faciliter les éloignements par voies aérienne et terrestre. Mise en œuvre de ces opérations par du personnel formé à l'usage de mesures coercitives et en matière de droits de l'homme, y compris des compétences fondamentales en langues étrangères. Les autorités concernées recourent aux meilleurs pratiques pour l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier recensées par FRONTEX, y compris les dispositions en matière de sécurité. Il est essentiel de coopérer étroitement avec les transporteurs aériens civils.
28. L'éloignement devrait être soutenu par une coopération internationale.	Les opérations de retour conjointes sont utiles pour améliorer l'effectivité de l'éloignement. Intensification de la coopération avec l'agence FRONTEX. Il est essentiel d'utiliser le réseau ICONET pour l'échange d'informations en vue d'assurer une coopération effective. Etablir des points de contact au sein des Etats membres.
29. Les opérations d'éloignement devraient être effectuées en tenant dûment compte des droits de l'homme et de la dignité humaine.	Mettre en place et intensifier les cours de formation pour le personnel chargé de l'escorte tout en soulignant l'aspect relatif aux droits de l'homme et à la dignité humaine. Examiner sérieusement les aspects relatifs à la diversité culturelle et religieuse.

10. FACILITATION DES AIDES AU RETOUR VOLONTAIRE

RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
30. Les aides au retour volontaire devraient constituer une option de retour pour les ressortissants de pays tiers.	Il est essentiel de distribuer aux ressortissants de pays tiers des informations concernant les règles et les principes des aides au retour volontaire. Création de programmes visant à organiser et à assurer des aides au retour volontaire en coopération avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales en recourant au financement approprié de l'UE. Coopération avec des organisations internationales ou non gouvernementales pour promouvoir les aides au retour volontaire. Mener une campagne d'information pour promouvoir les aides au retour volontaire, y compris des rencontres avec des représentants de la diaspora et les missions diplomatiques du pays d'origine des immigrés clandestins, par l'intermédiaire des organisations pertinentes. Des séminaires et des ateliers organisés entre les représentants chargés de ces questions constituent de bonnes enceintes pour l'échange d'expériences et de vues. Faciliter les aides au retour volontaire en mettant en place des solutions juridiques réduisant au minimum les conséquences du séjour irrégulier.
31. Renforcer le caractère durable des aides au retour volontaire en mettant en place des activités visant à établir une perspective à long terme.	Soutien des ressortissants de pays tiers qui ont choisi l'aide au retour volontaire, un financement complémentaire étant alloué pour commencer une activité économique après le retour. Assurer une formation en ce qui concerne les qualifications professionnelles avant l'aide au retour volontaire ou après le retour dans le pays d'origine pourrait préparer les personnes renvoyées à occuper certains emplois.

11. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
32. Entretenir les contacts entre les autorités gouvernementales nationales, les ONG et les organisations internationales qui travaillent dans le domaine du retour et s'occupent des ressortissants de pays tiers.	Mettre en place des canaux d'information et organiser des réunions périodiques entre les responsables et les organisations. L'échange d'informations comprend les réexamens et les évaluations des procédures et des programmes de retour et la mise en œuvre des meilleures pratiques. Organisation de séminaires, de formations et d'ateliers communs et diffusion des meilleures pratiques.
33. Mise en place d'un système de suivi en matière de retour.	Les autorités concernées concluent des arrangements qui précisent les besoins et les méthodes pour les mesures de suivi.

12. ASSISTANCE JURIDIQUE/CONSEIL JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS	
RECOMMANDATIONS	MEILLEURES PRATIQUES
34. Possibilité de bénéficier gratuitement d'une assistance juridique, d'une représentation juridique et, si nécessaire, de l'assistance d'un interprète.	Fournir au ressortissant de pays tiers des informations dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, notamment sur les conditions pour bénéficier gratuitement de conseils juridiques ou d'une représentation juridique. Faire en sorte que des interprètes puissent être mis à la disposition des institutions nationales.
